

## **Commission des participations et des transferts**

### **Avis n° 2016 - A.C. - 3 du 9 mars 2016**

#### **relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon**

La Commission,

Vu la lettre du 3 mars 2016 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, de la procédure envisagée pour la cession, hors marché, de la participation majoritaire de 60 % détenue par l'Etat au capital des sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon;

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier son article 191 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu le décret n° 2016-276 du 7 mars 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société anonyme Aéroports de Lyon ;

Vu la note du cabinet Gide, conseil juridique de l'Etat, transmise à la Commission le 29 septembre 2015 ;

Vu la note remise en séance à la Commission le 18 novembre 2015 par HSBC, banque conseil de l'Etat ;

Vu la note de l'Agence des participations de l'Etat transmise à la Commission le 3 mars 2016 ;

Vu les avant-projets successifs de cahier des charges transmis par l'Agence des participations de l'Etat à la Commission, et le projet final en date du 9 mars 2016 ;

Vu la lettre du 9 mars 2016 du ministre chargé de l'aviation civile approuvant le cahier des charges de l'appel d'offres en application de l'article 191 II de la loi du 6 août 2015 susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 30 septembre 2015 :

- le ministre chargé de l'économie représenté par Mme Solenne LEPAGE, directrice de participations à l'Agence des participations de l'Etat (APE), MM. Bruno VINCENT, Antoine GUTHMANN et Mme Clara KALAYDJIAN et assisté du conseil juridique de l'Etat, le cabinet Gide, représenté par Maîtres Guillaume ROUGIER et Thomas COURTEL, avocats à la Cour ;

- le 14 octobre 2015 :

- le ministre chargé de l'économie représenté par Mme Solenne LEPAGE, directrice de participations à l'Agence des participations de l'Etat (APE), MM. Bruno VINCENT, Antoine GUTHMANN et Mme Clara KALAYDJIAN et assisté du conseil juridique de l'Etat, le cabinet Gide, représenté par Maîtres Guillaume ROUGIER et Thomas COURTEL, avocats à la Cour ;

- le 18 novembre 2015 conjointement :

1- le ministre chargé de l'économie

- représenté par Mme Solenne LEPAGE, directrice de participations à l'Agence des participations de l'Etat (APE), MM. Bruno VINCENT, Antoine GUTHMANN et Mme Clara KALAYDJIAN,

- assisté du conseil juridique de l'Etat, le cabinet Gide, représenté par Maîtres Guillaume ROUGIER et Thomas COURTEL, avocats à la Cour,

- ainsi que des banques conseils de l'Etat, HSBC, représenté par MM. Hubert BOUXIN et Olivier RAVEL, Managing Directors, et Mediobanca, représenté par M. Grégory ROQUIER, Managing Director, et Mme Maryline SAHAGUIAN ;

2- le ministre chargé de l'aviation civile représenté par MM. François THEOLEYRE, sous-directeur des aéroports à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et Paul AVRILLIER ;

- le 4 mars 2016 :

- le ministre chargé de l'économie représenté par Mme Solenne LEPAGE, directrice de participations à l'Agence des participations de l'Etat (APE), MM. Bruno VINCENT, Antoine GUTHMANN et Paul TIRVAUDEY et assisté du conseil juridique de l'Etat, le cabinet Gide, représenté par Maître Guillaume ROUGIER, avocat à la Cour ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre du 3 mars 2016, le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 II de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée, des projets de cession par l'Etat des participations majoritaires de 60% du capital qu'il détient dans les sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon, les actionnaires publics locaux (chambres de commerce et d'industrie ainsi que collectivités territoriales) étant susceptibles de céder leurs titres aux côtés de l'Etat et dans les mêmes conditions.

Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Lyon a été autorisé par l'art. 191 III de la loi du 6 août 2015 susvisée. L'opération a été décidée par le décret du 7 mars 2016 susvisé.

Le capital de la société Aéroports de Lyon est actuellement réparti comme suit :

Etat : 60 %,

Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole : 25 %,

Métropole de Lyon : 7 %

Région Auvergne-Rhône-Alpes : 5 %,

Département du Rhône : 3 %,

La cession étant réalisée en dehors des procédures des marchés financiers, la Commission, en application de l'article 27 I et II de l'ordonnance :

- détermine la valeur de la société,

- émet un avis sur les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public,

- émet un avis sur le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession proposés par le ministre chargé de l'économie.

L'opération concernant une société exploitant un aéroport, la procédure de cession est définie par un cahier des charges de l'appel d'offres, en application de l'art. 191 II de la loi du 6 août 2015 susvisée. Ce cahier des charges précise les obligations du cessionnaire relatives à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien ainsi que ceux du territoire concerné en matière d'attractivité et de développement économique et touristique, et les obligations destinées à garantir le développement de l'aéroport en concertation avec les collectivités territoriales. La capacité des candidats à exercer les missions prévues au cahier des charges de la concession de l'aéroport sera appréciée par le ministre chargé de l'aviation civile, en tant qu'autorité signataire du contrat de concession.

Le cahier des charges a été approuvé par lettre du 9 mars 2016 par le ministre chargé de l'aviation civile conformément à l'art. 191 II 1° de la loi du 6 août 2015.

II.- Le projet de cahier des charges soumis à la Commission définit les objectifs de la cession dans son préambule (point D) et en annexe 1. Les actionnaires publics locaux et les collectivités territoriales concernées seront associés par l'Etat, en tant que de besoin, à la procédure de transfert et une concertation renforcée sera menée, aux différents stades des offres, avec les actionnaires publics locaux ayant manifesté leur intention de s'associer à la cession (point E du préambule et annexe 1).

La procédure envisagée comprend trois étapes.

a. Le dépôt des propositions de candidature

Seuls sont admis à déposer une offre les candidats qui, directement ou par une société liée :

- disposent d'une expérience aéroportuaire en qualité d'exploitant ou d'actionnaire d'un aéroport dans des conditions précisées au cahier des charges qui tiennent compte notamment du nombre de passagers de l'aéroport concerné,
- et justifient d'un montant de fonds propres consolidés au moins égal à 350 millions d'euros ou d'un montant d'actifs sous gestion d'au moins 800 millions d'euros.

En cas de consortium, il n'est pas exigé que chaque participant remplisse ces deux conditions, il suffit qu'elles soient remplies, ensemble ou séparément, par l'un ou l'autre des participants.

Les « candidats recevables » disposeront d'une documentation initiale et chacun d'entre eux pourra éventuellement bénéficier d'une présentation de la société par sa direction. Ils pourront formuler des questions dont la synthèse des réponses sera transmise à tous les candidats recevables.

b. La remise des offres indicatives

Les candidats recevables sont autorisés à déposer une offre indicative. L'offre indicative doit contenir tous les éléments mentionnés à l'annexe 5 du cahier des charges, ne doit comporter aucune demande de garantie d'actifs ni de passifs et ne doit prévoir qu'un paiement en numéraire.

Une sélection, sur avis conforme de la Commission, pourra être opérée parmi les offres indicatives par le ministre chargé de l'économie.

Devenus « acquéreurs éventuels », le cas échéant après cette sélection, les candidats auront accès à une documentation complémentaire. Ils bénéficieront d'un ou plusieurs entretiens avec la direction de la société. Ils pourront poser des questions dont la synthèse des réponses sera transmise à tous les acquéreurs éventuels.

Ils seront invités à présenter les éléments non financiers de leur offre aux actionnaires publics locaux et aux autres collectivités territoriales concernées.

c. La remise des offres fermes

Les acquéreurs éventuels sont autorisés à déposer une offre ferme. L'offre ferme contient en particulier l'acceptation de l'éventuel projet de pacte d'actionnaires comprenant les conditions de la gouvernance de la société. L'offre ferme doit contenir tous les éléments mentionnés à l'annexe 6 du cahier des charges, ne doit comporter aucune demande de garantie d'actifs ni de passifs et ne doit prévoir qu'un paiement en numéraire.

Le ministre chargé de l'économie pourra, s'il le juge utile, sur avis conforme de la Commission, inviter les acquéreurs éventuels répondant le mieux aux objectifs de la cession à remettre une offre finale. Ils deviennent alors « acquéreurs pressentis ».

Les acquéreurs éventuels, ou en cas d'offre finale les acquéreurs pressentis, seront invités à présenter les éléments non financiers de leur offre aux actionnaires publics locaux et aux autres collectivités territoriales concernées qui se verront offrir par l'Etat la possibilité d'exprimer un avis.

Après avoir mené la concertation renforcée prévue avec les actionnaires publics locaux cédants, le ministre chargé de l'économie désignera, sur avis conforme de la Commission, l'acquéreur désigné soit parmi les acquéreurs éventuels soit, en cas d'offre finale, parmi les acquéreurs pressentis.

III.- La Commission a reçu à partir de septembre 2015 les avant-projets successifs du cahier des charges de la cession de la participation de l'Etat dans la société Aéroports de Lyon. Elle a examiné ces projets au cours de plusieurs séances au cours desquelles elle a notamment auditionné l'Agence des participations de l'Etat, la Direction générale de l'aviation civile ainsi que les conseils financiers et juridiques de l'Etat.

La Commission a particulièrement porté son attention sur la clarification des rôles respectifs des acteurs publics, l'objectivité de la procédure et le respect des critères légaux de cession. Elle a en conséquence demandé plusieurs modifications en vue de renforcer la sécurité juridique des différentes phases de l'opération envisagée, ainsi que d'assurer une attractivité de l'appel d'offre qui soit la plus susceptible de permettre d'atteindre les objectifs fixés, notamment en matière patrimoniale. La rédaction du projet de cahier des charges adressé à la Commission le 9 mars 2016 intègre ces amendements.

Pour ces motifs, LA COMMISSION émet un avis favorable à la procédure envisagée pour la cession de la participation majoritaire de l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon. Elle adopte le cahier des charges ainsi que ses annexes, dans la rédaction jointe au présent avis.

Adopté dans la séance du 9 mars 2016 où siégeaient M. Bertrand SCHNEITER, président, M. Marc-André FEFFER, Mme Danièle LAJOURMARD, M. Philippe MARTIN, Mme Inès-Claire MERCEREAU et M. Yvon RAAK, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

---

**SOCIETE AEROPORTS DE LYON**  
**TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT**  
**CAHIER DES CHARGES**

---

VERSION DEFINITIVE DU 9 MARS 2016

Vu le 9 mars 2016,



AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>8</b>
<b>1. OBJET DU TRANSFERT .....</b>	<b>9</b>
<b>2. CANDIDATURES .....</b>	<b>11</b>
2.1 COMPOSITION DES CANDIDATS .....	11
2.2 APPRECIATION DES PROPOSITIONS DE CANDIDATURE .....	12
2.3 CONTENU DES PROPOSITIONS DE CANDIDATURE .....	14
2.4 DEPOT DES PROPOSITIONS DE CANDIDATURE .....	15
2.5 DETERMINATION DES CANDIDATS RECEVABLES .....	15
<b>3. OFFRES INDICATIVES .....</b>	<b>16</b>
3.1 DOCUMENTATION INITIALE.....	16
3.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	17
3.3 CONTENU DES OFFRES INDICATIVES .....	17
3.4 DEPOT DES OFFRES INDICATIVES .....	17
3.5 SELECTION DES ACQUEREURS EVENTUELS .....	18
<b>4. OFFRES FERMES .....</b>	<b>19</b>
4.1 ECHANGES AVEC LA SOCIETE .....	19
4.2 ECHANGES LOCAUX .....	19
4.3 DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE.....	19
4.4 ACCES AUX INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....	20
4.5 CONTENU ET PORTEE DES OFFRES FERMES .....	20
4.6 DEPOT DES OFFRES FERMES .....	20
4.7 CHOIX DE L'ACQUEREUR .....	21
<b>5. VENTE DE LA PARTICIPATION.....</b>	<b>22</b>
<b>6. AMENAGEMENT DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>24</b>
<b>7. RENSEIGNEMENTS, PRECISIONS, COMPLEMENTS.....</b>	<b>25</b>
<b>8. DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>26</b>
ANNEXE 1. OBJECTIFS DE L'ETAT .....	27
ANNEXE 2. MODELE DE LETTRE DE CONFIDENTIALITE .....	29
ANNEXE 3. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE .....	33
ANNEXE 4. MODIFICATION DES CANDIDATURES .....	37
ANNEXE 5. CONTENU DES OFFRES INDICATIVES.....	41
ANNEXE 6. CONTENU DES OFFRES FERMES .....	46
ANNEXE 7. ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE.....	50

## PREAMBULE

- (A) L'Etat a annoncé son intention de procéder à la cession de sa participation (la « **Participation** ») au capital de la société Aéroports de Lyon (la « **Société** »).

Le transfert de la Participation au secteur privé est régi par le titre III de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 *relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique*. Le transfert de la Participation au secteur privé a été autorisé par le IV de l'article 191 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*.

En application de ces dispositions, le présent cahier des charges (ensemble avec ses annexes (les « **Annexes** »), le « **Cahier des Charges** ») a pour objet de fixer le cadre général de la procédure allant jusqu'à la réalisation du transfert de la Participation (la « **Procédure de Transfert** »).

- (B) Le capital social de la Société est réparti de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions Valeur nominale de l'action : 1 € Capital (en €)	Pourcentage
<b>Etat</b>	88 799	60
<b>Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole</b>	37 001	25
<b>Métropole de Lyon</b>	10 360	7
<b>Région Auvergne-Rhône-Alpes</b>	7 400	5
<b>Département du Rhône</b>	4 440	3
<b>TOTAL</b>	<b>148 000</b>	<b>100</b>

Le transfert de la Participation sera réalisé par la vente à un acquéreur (l'« **Acquéreur** ») des 88 799 actions de la Société détenues directement par l'Etat, soit 60% du capital et des droits de vote de la Société. Il donnera lieu à un contrat pour la cession et l'acquisition de la Participation (le « **Contrat de Vente** »).

- (C) La Société est concessionnaire d'aéroports. Elle réalise, développe, renouvelle, entretient, exploite et gère des infrastructures aéroportuaires dans le cadre d'un contrat de concession (ensemble avec son cahier des charges, le « **Contrat de Concession** ») régi notamment par l'article 7 de la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 *relative aux aéroports*, aujourd'hui codifié aux articles L. 6322-1 et suivants du code des transports, et par le décret n°2007-244 du 23 février 2007 *relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes* (le « **Cahier des Charges Type** »).
- (D) Conformément au titre III de l'ordonnance du 20 août 2014 et au II de l'article 191 de la loi du 6 août 2015, l'Etat entend procéder au transfert de la Participation dans des conditions :
- conformes à ses intérêts patrimoniaux, et plus généralement aux intérêts du secteur public ;



- préservant les intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien, notamment en permettant à la Société d'assurer les missions prévues au Contrat de Concession ;
- garantissant un développement industriel, stratégique et social de la Société dans le cadre d'un projet précis et structuré ;
- assurant la préservation des intérêts du territoire concerné en matière d'attractivité et de développement économique et touristique ;
- garantissant le développement des aéroports dont la Société est concessionnaire en concertation avec les actionnaires publics locaux et avec les collectivités territoriales sur le territoire desquelles ils sont installés.

Les objectifs de l'Etat sont plus précisément développés en Annexe 1.

- (E) Compte tenu de ces objectifs, l'Etat associera en tant que de besoin à la Procédure de Transfert les actionnaires publics locaux de la Société ainsi que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Certains actionnaires publics locaux de la Société pourraient par ailleurs souhaiter céder à l'Acquéreur tout ou partie des actions de la Société qu'ils détiennent directement ou indirectement (collectivement, la « **Participation Complémentaire** »). Ils pourront à ce titre s'associer à la Procédure de Transfert, sous réserve d'en accepter la confidentialité et toutes ses autres modalités. Ces actionnaires publics locaux auront la possibilité de faire part de leur intention (les « **Cédants Locaux** ») jusqu'à une date tombant au plus tard 5 jours ouvrés (à Paris) après le terme des Echanges Locaux mentionnés à l'article 4.2. Les Offres devront alors porter sur la Participation et la Participation Complémentaire. Il sera en outre fait application des dispositions suivantes :

- d'une façon générale, l'Etat mènera la Procédure de Transfert dans le cadre d'une concertation renforcée avec les Cédants Locaux, aux différents stades des Offres ;
- outre les objectifs développés en Annexe 1, auxquels ils sont également attachés, les Cédants Locaux procéderont au transfert de la Participation Complémentaire dans des conditions conformes à leurs propres intérêts patrimoniaux ;
- conformément aux dispositions qui les régissent, les assemblées délibérantes respectives des Cédants Locaux seront en tout état de cause amenées à se prononcer, au regard de l'Offre Ferme que l'Acquéreur Désigné aura remise, sur le contrat pour la cession et l'acquisition de leur quote-part de la Participation Complémentaire (un « **Contrat de Vente Complémentaire** »).

- (F) Les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges.

## 1. OBJET DU TRANSFERT

- 1.1 Les Candidats Recevables et les Acquéreurs Eventuels devront formuler respectivement des Offres Indicatives et des Offres Fermes portant sur l'acquisition de l'intégralité de la Participation ainsi que, si les Cédants Locaux ont confirmé leur intention de cession en temps utile, de l'intégralité de leur quote-part de la Participation Complémentaire. Il en va de même des éventuels Acquéreurs Pressentis qui pourraient être invités à déposer des Offres Finales (ensemble avec les Offres Indicatives et les Offres Fermes, les « **Offres** »).

- 1.2 Si l'Acquéreur est un Candidat Seul, il devra en conséquence acquérir seul l'intégralité de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire, directement ou par l'intermédiaire de Véhicule(s) d'Acquisition.

De même, si l'Acquéreur est un Consortium, l'intégralité de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire devra être répartie entre les seuls Participants selon des proportions précisées dans les Offres, directement ou par l'intermédiaire de Véhicule(s) d'Acquisition.

- 1.3 Il est cependant entendu que, si l'Etat décide avant la Date de Réalisation de mettre un terme à la Procédure de Transfert, celle-ci prendra également fin pour ce qui concerne le transfert de la Participation Complémentaire. En conséquence, les Candidats Recevables, les Acquéreurs Eventuels, les Acquéreurs Pressentis, l'Acquéreur Désigné et l'Acquéreur (selon le cas) seront immédiatement déliés de tout engagement pris dans le cadre des Offres se rapportant à la Participation Complémentaire.

Inversement, si les Cédants Locaux renoncent à céder la Participation Complémentaire, ce dont chacun d'entre eux conservera la possibilité à quelque moment que ce soit avant la Date de Réalisation, la Procédure de Transfert se poursuivra pour ce qui concerne la Participation. Sans préjudice de l'article 6.2, la Participation devra alors être acquise indépendamment de la Participation Complémentaire. En conséquence, les Candidats Recevables, les Acquéreurs Eventuels, les Acquéreurs Pressentis et l'Acquéreur (selon le cas) demeureront engagés par tout engagement exprimé dans le cadre des Offres se rapportant à la Participation, y compris en termes de prix.

Mutatis mutandis, il en ira de même si certains Cédants Locaux seulement ont renoncé à céder leur quote-part de la Participation Complémentaire : la Procédure de Transfert se poursuivra pour ce qui concerne la quote-part de la Participation Complémentaire appartenant aux Cédants Locaux ayant toujours l'intention de la céder.

- 1.4 Si un Candidat Seul ou un Participant à un Consortium est un Gestionnaire, la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire seront acquises, en tout ou partie (selon le cas), par la (ou les) Structure(s) d'Investissement qu'il représente dans le cadre de la Procédure de Transfert, directement ou par l'intermédiaire de Véhicule(s) d'Acquisition. S'il s'agit d'une Structure d'Investissement qu'un Gestionnaire envisage de constituer pour le compte d'investisseurs identifiés (des « **Investisseurs Identifiés** »), cette Structure d'Investissement (la « **Structure d'Investissement Dédiée** ») à constituer devra être régie par le droit d'un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne.

- 1.5 Au sens du Cahier des Charges, on entend par :

- « **Gestionnaire** » : une société ayant la responsabilité effective de la gestion, directe ou par délégation, des investissements et désinvestissements réalisés par une Structure d'Investissement, que cette gestion soit exercée en vertu de la loi, des documents constitutifs de la Structure d'Investissement ou d'un contrat ;
- « **Structure d'Investissement** » : une entité juridique existante ou à constituer, dotée ou non de la personnalité morale, dont l'objet est l'investissement par un Gestionnaire de capitaux confiés par un ou plusieurs investisseurs.

- 1.6 Au sens du Cahier des Charges, on entend par « **Véhicule d'Acquisition** » toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale, régie par le droit d'un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne et :

- dont l'intégralité du capital, des parts ou des droits représentatifs de l'investissement est détenue par le Candidat Seul ou par un ou plusieurs Participants au Consortium (ou par la Structure d'Investissement dont le Gestionnaire est Candidat Seul ou Participant), directement ou par l'intermédiaire d'autres Véhicules d'Acquisition, et
- par l'intermédiaire duquel le Candidat Seul ou un ou plusieurs Participants au Consortium (ou par la Structure d'Investissement dont le Gestionnaire est Candidat Seul ou Participant) entend(ent) acquérir tout ou partie de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire, et
- qui détient tout ou partie de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire directement ou par l'intermédiaire d'autres Véhicules d'Acquisition, et
- si le Véhicule d'Acquisition répond à la définition de Structure d'Investissement, dont le Gestionnaire est le Candidat Seul ou un Participant à un Consortium.

**1.7** A compter de la Date de Réalisation, la répartition de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire pourra être modifiée dans les conditions et limites fixées à l'Annexe 7.

L'attention des Candidats est attirée sur le fait que cette Annexe pose notamment les principes suivants :

- le Candidat Seul ou le Consortium devra, directement ou par l'intermédiaire de Véhicule(s) d'Acquisition, conserver la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions de l'Annexe 7 ;
- pendant cette durée, le ou les Participants à un Consortium disposant de l'Expérience Aéroportuaire devra(ont), directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicules d'Acquisition (collectivement ou l'un au moins d'entre eux s'ils sont plusieurs) :
  - détenir au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société, et
  - disposer du pouvoir de désigner et de révoquer au moins 20% des membres du conseil de surveillance de la Société.

L'Etat demandera à l'Acquéreur de s'engager à accepter tout avenant au Contrat de Concession tendant à y insérer les termes de l'Annexe 7. Dans cette attente, les termes de cette Annexe seront repris dans le Contrat de Vente et dans le(s) Contrat(s) de Vente Complémentaire(s).

## **2. CANDIDATURES**

### **2.1 Composition des Candidats**

**2.1.1** Les personnes intéressées par l'acquisition de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire (les « **Candidats** ») pourront être :

- soit une entité agissant seule (un « **Candidat Seul** ») ;

- soit un ensemble d'entités, appartenant le cas échéant au même groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (des « **Sociétés Liées** »), agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce (un « **Consortium** », dont les membres sont les « **Participants** »).

**2.1.2** Les Participants à un Consortium devront désigner l'un d'entre eux comme mandataire, dûment habilité, qui les représentera et agira au nom et pour le compte de tous les Participants tout au long de la Procédure de Transfert, y compris pour déposer les Offres (le « **Mandataire** »).

Les Participants seront tenus solidairement responsables de l'ensemble des engagements pris par le Consortium, y compris par l'intermédiaire du Mandataire, dans le cadre de la Procédure de Transfert.

**2.1.3** Il est précisé que :

- une entité ne peut pas être à la fois Candidat Seul et Participant à un Consortium ;
- une entité ne peut pas être Participant à plusieurs Consortiums à la fois.

**2.1.4** Il est également précisé que si :

- des Sociétés Liées participent à des Propositions de Candidature ou des Offres concurrentes comme Candidat Seul ou comme Participant à un Consortium, et/ou
- une même entité ou des Sociétés Liées participe(nt) à tout autre titre à des Propositions de Candidature ou des Offres concurrentes, que ce soit notamment comme investisseur dans une Structure d'Investissement, conseil, prestataire de services ou prêteur potentiel,

tout dispositif approprié devra avoir été mis en place par les Candidats concernés pour empêcher, tout au long de la Procédure de Transfert, toute pratique de concertation ou d'échange d'informations relative au transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire.

En tout état de cause, ainsi que cela est indiqué aux articles 2.2.1 et 2.2.2, une Société Liée ne peut à la fois (i) apporter son Expérience Aéroportuaire et/ou sa Capacité Financière à un Candidat Seul ou à un Consortium et (ii) participer à la Procédure de Transfert à un quelconque autre titre au sens du présent article.

## **2.2 Appréciation des Propositions de Candidature**

Seront seuls recevables à remettre des Offres les Candidats ayant déposé une proposition de candidature (la « **Proposition de Candidature** ») conforme aux conditions définies aux articles 2.1, 2.3 et 2.4, et répondant aux critères cumulatifs d'Expérience Aéroportuaire et de Capacité Financière.

### **2.2.1 Expérience Aéroportuaire**

Seront seuls recevables à remettre des Offres les Candidats disposant d'une expérience de gestion d'aéroport à l'un au moins des titres suivants (l'« **Expérience Aéroportuaire** ») :

- en tant qu'exploitant d'un aéroport depuis au moins 24 mois sans discontinuité à la date de dépôt de la Proposition de Candidature, à la condition que le trafic annuel

commercial de l'aéroport concerné ait dépassé 9 millions de passagers au cours de l'année 2015,

- en tant qu'actionnaire, pendant au moins 24 mois sans discontinuité au cours des 42 mois précédant la date de dépôt de la Proposition de Candidature, d'au moins une société ayant la qualité d'exploitant d'un aéroport, si les conditions suivantes sont réunies :
  - l'actionnaire concerné détient ou a détenu pendant ces 24 mois, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital et des droits de vote de la société concernée, et
  - l'actionnaire concerné dispose ou a disposé, directement ou indirectement, du pouvoir de nommer et de révoquer au moins un représentant des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société concernée au sens du 4° de l'article L. 233-3 du code de commerce (ou des organes équivalents dans le droit qui régit la société concernée), et
  - le trafic annuel commercial total de l'aéroport concerné a dépassé 9 millions de passagers au cours de l'année 2015 ;
- en tant qu'actionnaire, pendant au moins 24 mois sans discontinuité au cours des 42 mois précédant la date de dépôt de la Proposition de Candidature, d'au moins une société ayant la qualité d'exploitant d'un aéroport, si les conditions suivantes sont réunies :
  - l'actionnaire concerné détient ou a détenu pendant ces 24 mois, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital et des droits de vote de la société concernée, et
  - l'actionnaire concerné dispose ou a disposé, directement ou indirectement, du pouvoir de nommer et de révoquer au moins un représentant des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société concernée au sens du 4° de l'article L. 233-3 du code de commerce (ou des organes équivalents dans le droit qui régit la société concernée), et
  - le trafic annuel commercial total de l'aéroport concerné a dépassé 15 millions de passagers au cours de l'année 2015.

Il est précisé que :

- en cas de Consortium, il n'est pas exigé que chaque Participant dispose de l'Expérience Aéroportuaire, mais il est exigé qu'au moins un Participant (qui peut être un autre Participant que celui ou ceux disposant de la Capacité Financière) en dispose ;
- un Gestionnaire peut se prévaloir de l'Expérience Aéroportuaire acquise dans le cadre de la gestion de toute Structure d'Investissement (celle qu'il représente dans le cadre de la Procédure de Transfert ou une autre) ;
- un Candidat Seul ou un Participant à un Consortium peut se prévaloir de l'Expérience Aéroportuaire acquise par une Société Liée, sous réserve que cette dernière (i) ne participe pas à la Procédure de Transfert à un quelconque autre titre au sens de l'article 2.1.4 et (ii) s'engage à mettre son expertise en matière de

gestion d'aéroport à la disposition de la Société (directement ou par l'intermédiaire de l'Acquéreur) pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la Date de Réalisation, que l'entité en cause demeure ou non une Société Liée pendant toute cette durée.

### 2.2.2 Capacité Financière

Seront seuls recevables à remettre des Offres les Candidats disposant de la capacité financière suivante (la « **Capacité Financière** ») :

- s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant qui n'est pas un Gestionnaire : il dispose d'au moins 350 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) de capitaux propres consolidés à la date de dépôt de la Proposition de Candidature, ou
- s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant qui est un Gestionnaire : il dispose d'au moins 800 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) d'actifs sous gestion (en tenant compte des éventuels engagements non encore appelés) à la date de dépôt de la Proposition de Candidature.

Il est précisé que :

- en cas de Consortium, il n'est pas exigé que chaque Participant dispose de la Capacité Financière, mais il est exigé qu'au moins un Participant (qui peut être un autre Participant que celui ou ceux disposant de l'Expérience Aéroportuaire) en dispose ;
- un Candidat Seul ou un Participant à un Consortium peut se prévaloir de la Capacité Financière d'une Société Liée, sous réserve que cette dernière ne participe pas à la Procédure de Transfert à un quelconque autre titre au sens de l'article 2.1.4.

### 2.3 Contenu des Propositions de Candidature

La Proposition de Candidature devra comprendre tous les éléments suivants :

- un dossier de candidature contenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 ;
- le Cahier des Charges, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée (y compris ses Annexes) et la dernière page (hors Annexes) datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet, toute signature devant être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* » ;
- une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant en Annexe 2, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée et la dernière page datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet ;
- en cas de Consortium, tout document daté et signé par le représentant de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet, justifiant (i) de l'habilitation donnée par chaque Participant au Mandataire de les représenter et d'agir en leur nom et pour leur compte vis-à-vis de l'Etat tout au long de la Procédure de Transfert, y

compris pour déposer les Offres, et (ii) l'acceptation par le Mandataire de sa mission.

Sauf précision contraire à l'Annexe 3, l'intégralité de la Proposition de Candidature et de tout autre document en découlant ou subséquent devra être établie en langue française.

## 2.4 Dépôt des Propositions de Candidature

### 2.4.1 Les Candidats devront déposer leur Proposition de Candidature au plus tard **le 24 mars 2016, à 12h00 (heure de Paris)**, à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat  
Direction de Participations Transports  
Bâtiment Colbert - pièce 5188 D  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

L'attention des Candidats est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

Un récépissé leur sera délivré.

Les Propositions de Candidature seront remises sous pli cacheté portant la mention :

« Acquisition de la participation de l'Etat dans la Société Aéroports de Lyon

Proposition de Candidature de : *[à compléter par les Candidats]* »

Elles seront remises en deux exemplaires sur papier (un original et une copie) et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB.

### 2.4.2 Deux copies sur papier numérotées et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB devront être déposés dans le même délai à l'adresse suivante :

Direction générale de l'aviation civile  
Sous-direction des aéroports  
Secrétariat de la sous-direction  
50, rue Henry Farman  
75015 Paris

Un récépissé leur sera également délivré.

L'attention des Candidats est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

## 2.5 Détermination des Candidats Recevables

### 2.5.1 Seules seront recevables les Propositions de Candidature répondant aux conditions énoncées aux articles 1<sup>er</sup> et 2.1 à 2.4.

L'Etat notifiera le même jour, par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera adressée par voie électronique, à tous les Candidats dont la Proposition de Candidature remplira ces conditions de recevabilité, qu'ils sont admis à déposer une Offre Indicative (les « **Candidats Recevables** »).

Les Candidats qui ne sont pas autorisés à déposer une Offre Indicative en seront informés par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera aussi adressée par voie électronique.

Les actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux) et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais se verront communiquer la liste des Candidats Recevables ainsi que la liste des éventuels Candidats qui n'ont pas été autorisés à déposer une Offre Indicative.

- 2.5.2** La composition d'un Candidat pourra, à compter de la date à laquelle il aura été désigné Candidat Recevable et jusqu'à la date limite de dépôt des Offres Fermes et des éventuelles Offres Finales, être modifiée selon les modalités prévues à l'Annexe 4 qui visent à permettre de conserver toute sa portée à l'examen des Propositions de Candidature. La mise en œuvre de cette Annexe permettra notamment à l'Etat de s'assurer que les garanties présentées par les Candidats Recevables en termes d'Expérience Aéroportuaire et de Capacité Financière demeureront, après une telle modification, au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir leurs Propositions de Candidature.

### **3. OFFRES INDICATIVES**

#### **3.1 Documentation Initiale**

A compter de la réception de la notification prévue à l'article 2.5.1, l'Etat mettra à la disposition des Candidats Recevables tout ou partie des documents suivants (la « **Documentation Initiale** ») :

- les statuts actuels de la Société ;
- le Contrat de Concession actuel de la Société ;
- le contrat de régulation économique actuel de la Société ;
- la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- le Schéma de Composition Générale des Aéroports de Lyon ;
- les états financiers annuels de la Société des 3 dernières années ;
- un recueil d'informations sur la Société (le « **Mémoire d'Information** ») ;
- un ou plusieurs rapports d'audit, dont certains passages demeureront le cas échéant confidentiels (les « **Rapports de VDD** ») ;
- le projet de modification des statuts de la Société (ou les principaux termes de ce projet), qui sera adopté avant la Date de Réalisation ou, à défaut, en faveur duquel l'Acquéreur s'engagera à voter ;
- un éventuel projet de pacte d'actionnaires (ou des principaux termes de ce projet), que l'Acquéreur s'engagera à conclure (le « **Pacte d'Actionnaires** ») ;
- le projet de Contrat de Vente ;
- un éventuel projet de Contrat de Vente Complémentaire.



La Documentation Initiale pourra être retirée contre récépissé, sous un format électronique, par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire dans le cas d'un Consortium, en s'adressant à la banque conseil de l'Etat :

[hubert.bouxin@hsbc.fr](mailto:hubert.bouxin@hsbc.fr) et [olivier.ravel@hsbc.fr](mailto:olivier.ravel@hsbc.fr)

Les Candidats Recevables pourront formuler au maximum 10 questions se rapportant à la Documentation Initiale, qui devront être transmises, au plus tard 3 jours ouvrés (à Paris) avant la date mentionnée à l'article 3.4.1, à l'adresse électronique mentionnée à l'article 7.1. Les réponses, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées, seront transmises par voie électronique à l'ensemble des Candidats Recevables.

### 3.2 Présentation de la Société

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la notification prévue à l'article 2.5.1, l'Etat précisera aux Candidats Recevables les modalités selon lesquelles chacun d'entre eux pourra éventuellement bénéficier d'une présentation orale de la Société par sa direction (la « **Présentation de la Société** »).

La Présentation de la Société ne donnera lieu à aucun échange avec les Candidats Recevables. Un document servant de support à la Présentation de la Société pourra cependant être préalablement adressé aux Candidats Recevables. Dans ce cas, ces derniers pourront formuler au maximum 5 questions se rapportant à ce document avant le déroulement de la Présentation de la Société. A l'issue de la Présentation de la Société, les Candidats Recevables pourront en outre formuler au maximum 10 autres questions.

Ces deux séries de questions devront être transmises à toutes les adresses électroniques mentionnées à l'article 7.1. Les réponses, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées, seront transmises par voie électronique à l'ensemble des Candidats Recevables après le déroulement de la Présentation de la Société.

### 3.3 Contenu des Offres Indicatives

Chaque Candidat Recevable désirant acquérir la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire devra déposer une offre portant sur l'intégralité de celles-ci conformément à l'article 1<sup>er</sup> (l'« **Offre Indicative** »).

L'Offre Indicative devra contenir tous les éléments visés à l'Annexe 5.

L'Offre Indicative ne devra comporter aucune demande de garantie d'actifs ni de passifs.

L'Offre Indicative ne devra prévoir qu'un paiement en numéraire.

L'intégralité de l'Offre Indicative et de tout autre document en découlant ou subséquent devra être établie en langue française.

### 3.4 Dépôt des Offres Indicatives

#### 3.4.1 Les Candidats Recevables devront déposer leur Offre Indicative au plus tard **le 12 mai 2016, à 12h00 (heure de Paris)**, à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat  
Direction de Participations Transports  
Bâtiment Colbert - pièce 5188 D  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Un récépissé leur sera délivré.

L'attention des Candidats Recevables est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

Les Offres Indicatives seront remises sous pli cacheté portant la mention :

« Acquisition de la participation de l'Etat dans la Société Aéroports de Lyon

Offre Indicative de : [à compléter par les Candidats] »

Elles seront remises en deux exemplaires sur papier (un original et une copie) et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB.

- 3.4.2** Deux copies sur papier numérotées et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB devront être déposés dans le même délai à l'adresse suivante :

Commission des Participations et des Transferts  
98, rue de Richelieu  
75002 Paris

Un récépissé leur sera également délivré.

L'attention des Candidats Recevables est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

- 3.4.3** Le contenu des Offres Indicatives sera transmis par l'Agence des Participations de l'Etat aux actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux), à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et aux services du ministre chargé de l'aviation civile (à l'exception des éléments relevant des paragraphes 1.1 et 1.3.1 de l'Annexe 5).

### **3.5 Sélection des Acquéreurs Eventuels**

Seules seront recevables les Offres Indicatives répondant aux conditions énoncées aux articles 1<sup>er</sup>, 3.3 et 3.4.

Au vu de l'ensemble des Offres Indicatives, compte tenu des objectifs développés en Annexe 1 et après la concertation renforcée avec les Cédants Locaux mentionnée au paragraphe (E) du préambule, l'Etat décidera de la suite à donner à la Procédure de Transfert. Il pourra notamment opérer une sélection sur avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts.

L'Etat notifiera aux Candidats Recevables retenus, le cas échéant après avoir opéré cette sélection, qu'ils sont autorisés à déposer une Offre Ferme (les « **Acquéreurs Eventuels** »). Cette notification leur sera adressée à tous le même jour par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera adressée par voie électronique.

Les Candidats Recevables éliminés en seront informés par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera aussi adressée par voie électronique.

Les actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux) et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais se verront communiquer la liste des Acquéreurs Eventuels

ainsi que la liste des éventuels Candidats Recevables qui n'ont pas été autorisés à déposer une Offre Ferme.

## 4. OFFRES FERMES

### 4.1 Echanges avec la Société

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la notification prévue à l'article 3.5, l'Etat fera connaître aux Acquéreurs Eventuels les modalités selon lesquelles chacun d'entre eux bénéficiera d'un ou plusieurs entretiens avec la direction de la Société, notamment sur des sujets d'expertise particuliers, ainsi que, le cas échéant, d'une visite de site(s) (les « **Echanges avec la Société** »).

### 4.2 Echanges Locaux

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la notification prévue à l'article 3.5, l'Etat fera connaître aux Acquéreurs Eventuels les modalités selon lesquelles chacun d'entre eux sera invité à présenter oralement son Offre Indicative (à l'exception des éléments relevant des paragraphes 1.1 et 1.3.1 de l'Annexe 5) aux actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux) de la Société et à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (les « **Echanges Locaux** »).

### 4.3 Documentation Complémentaire

L'Etat pourra décider de mettre à la disposition des Acquéreurs Eventuels, à compter de la date de réception de la notification prévue à l'article 3.5, tout ou partie des documents suivants (ensemble, la « **Documentation Complémentaire** ») :

- une nouvelle version des Rapports de VDD, dont certains passages auront en tout ou partie été déconfidentialisés ;
- un éventuel nouveau projet de modification des statuts de la Société (ou des principaux termes de ce projet), qui sera adopté avant la Date de Réalisation ou, à défaut, en faveur duquel l'Acquéreur s'engagera à voter ;
- un éventuel projet (ou nouveau projet) de Pacte d'Actionnaires (ou des principaux termes de ce projet), que l'Acquéreur s'engagera à conclure ;
- un éventuel nouveau projet de Contrat de Vente ;
- un éventuel projet (ou nouveau projet) de Contrat de Vente Complémentaire ;
- le Règlement de la Salle d'Information.

La Documentation Complémentaire éventuellement mise à disposition pourra être retirée contre récépissé, sous un format électronique, par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire dans le cas d'un Consortium, en s'adressant à la banque conseil de l'Etat :

[hubert.bouxin@hsbc.fr](mailto:hubert.bouxin@hsbc.fr) et [olivier.ravel@hsbc.fr](mailto:olivier.ravel@hsbc.fr)

Les Acquéreurs Eventuels pourront formuler des questions se rapportant à la Documentation Complémentaire dans les conditions prévues par le Règlement de la Salle d'Information. Les réponses, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées, seront transmises par voie électronique à l'ensemble des Acquéreurs Eventuels.

#### 4.4 Accès aux Informations Complémentaires

La notification prévue à l'article 3.5 précisera aux Acquéreurs Eventuels la date à partir de laquelle ils pourront accéder à une salle d'informations électronique (les « **Informations Complémentaires** »).

Les Acquéreurs Eventuels devront avoir préalablement adressé à l'Agence des Participations de l'Etat un exemplaire du règlement de la salle d'information (le « **Règlement de la Salle d'Information** ») ne comportant ni rature ni ajout, paraphé, daté et signé par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire (selon le cas), dûment habilité à cet effet.

Dans le cadre de la procédure d'accès aux Informations Complémentaires, les Acquéreurs Eventuels pourront formuler des questions selon des modalités précisées dans le Règlement de la Salle d'Information.

L'accès aux Informations Complémentaires sera fermé à la date et l'heure ultimes de dépôt des Offres Fermes.

#### 4.5 Contenu et portée des Offres Fermes

Chaque Acquéreur Eventuel désirant acquérir la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire devra déposer une offre portant sur l'intégralité de celles-ci conformément à l'article 1<sup>er</sup> (l'« **Offre Ferme** »).

L'Offre Ferme devra contenir tous les éléments visés à l'Annexe 6.

L'Offre Ferme ne devra comporter aucune demande de garantie d'actifs ni de passifs.

L'Offre Ferme ne devra prévoir qu'un paiement en numéraire.

L'Offre Ferme vaudra engagement irrévocable d'acquérir la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire jusqu'au 27 octobre 2016 à minuit (heure de Paris) (le « **Délai de Validité de l'Offre Ferme** »), sous la seule condition tenant à l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations.

L'Offre Ferme vaudra également demande d'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile d'un changement de contrôle de la Société au sens de l'article 89 du Cahier des Charges Type.

L'intégralité de l'Offre Ferme et de tout autre document en découlant ou subséquent devra être établie en langue française.

#### 4.6 Dépôt des Offres Fermes

##### 4.6.1 Les Acquéreurs Eventuels devront déposer leur Offre Ferme au plus tard **le 4 juillet 2016, à 12h00 (heure de Paris)**, à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat  
Direction de Participations Transports  
Bâtiment Colbert - pièce 5188 D  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Un récépissé leur sera délivré.

L'attention des Acquéreurs Eventuels est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

Les Offres Fermes seront remises sous pli cacheté portant la mention :

« Acquisition de la participation de l'Etat dans la Société Aéroports de Lyon

Offre Ferme de : [à compléter par les Candidats] »

Elles seront remises en deux exemplaires sur papier (un original et une copie) et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB.

- 4.6.2** Deux copies sur papier numérotées et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB devront être déposés dans le même délai à l'adresse suivante :

Commission des Participations et des Transferts  
98, rue de Richelieu  
75002 Paris

Un récépissé leur sera également délivré.

L'attention des Acquéreurs Eventuels est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

- 4.6.3** Le contenu des Offres Fermes, et des éventuelles Offres Finales si l'Etat fait application de la possibilité prévue à l'article 4.7.1, sera transmis par l'Agence des Participations de l'Etat aux actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux), à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et aux services du ministre chargé de l'aviation civile, à l'exception des éléments relevant des paragraphes 1.1 et 1.3.1 de l'Annexe 5 et du paragraphe 2 de l'Annexe 6.

## **4.7 Choix de l'Acquéreur**

- 4.7.1** Seules seront recevables les Offres Fermes répondant aux conditions énoncées aux articles 1<sup>er</sup>, 4.5 et 4.6.

Au vu de l'ensemble des Offres Fermes, compte tenu des objectifs développés en Annexe 1 et après la concertation renforcée avec les Cédants Locaux mentionnée au paragraphe (E) du préambule, l'Etat décidera de la suite à donner à la Procédure de Transfert.

L'Etat se réserve notamment la possibilité, s'il le juge utile avant la désignation de l'Acquéreur et sur avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts, d'inviter les Acquéreurs Eventuels répondant le mieux aux objectifs développés dans l'Annexe 1 (les « **Acquéreurs Pressentis** ») à remettre une ultime offre (l'« **Offre Finale** »). Les modalités de dépôt d'éventuelles Offres Finales seront précisées dans une lettre d'invitation adressée aux Acquéreurs Pressentis.

Si l'Etat ne fait pas usage de la possibilité prévue à l'alinéa précédent, l'Etat communiquera aux Cédants Locaux l'intégralité des éléments relevant des paragraphes 1.1 et 1.3 de l'Annexe 5 et du paragraphe 2 de l'Annexe 6 des Offres Fermes. Si l'Etat fait usage de cette possibilité, ce sont ces éléments tels qu'ils résultent des Offres Finales qui seront communiqués aux Cédants Locaux.

- 4.7.2** Les actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux) et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais se verront offrir par l'Etat la possibilité d'exprimer un avis sur le contenu, soit des Offres Fermes présentées par chacun des Acquéreurs Eventuels, soit des éventuelles Offres Finales présentées par chacun des Acquéreurs Pressentis (à l'exception des éléments relevant des paragraphes 1.1 et 1.3.1 de l'Annexe 5 et du paragraphe 2 de l'Annexe 6).

Dans cette perspective, l'Etat fera connaître aux Acquéreurs Eventuels, dans les meilleurs délais à compter de la date mentionnée à l'article 4.6 (ou, le cas échéant, à compter de l'envoi de la lettre d'invitation mentionnée l'article 4.7.1), les modalités selon lesquelles chacun d'entre eux sera invité à présenter oralement son Offre Ferme (à l'exception des éléments relevant des paragraphes 1.1 et 1.3.1 de l'Annexe 5 et du paragraphe 2 de l'Annexe 6) aux actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux) et à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, éventuellement en présence de la direction de la Société (les « **Echanges Locaux Complémentaires** »).

Si l'Etat fait usage de la possibilité de demander des Offres Finales prévue à l'article 4.7.1, les Echanges Locaux Complémentaires ne porteront que sur celles-ci (à l'exception des éléments relevant des paragraphes 1.1 et 1.3.1 de l'Annexe 5 et du paragraphe 2 de l'Annexe 6) et seuls les Acquéreurs Pressentis y seront conviés.

- 4.7.3** Après avoir recueilli les avis mentionnés à l'article 4.7.2 et après la concertation renforcée avec les Cédants Locaux mentionnée au paragraphe (E) du préambule, le ministre chargé de l'économie désignera l'acquéreur de la Participation au regard des objectifs développés en Annexe 1, sur avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts (l'« **Acquéreur Désigné** »).

Il lui notifiera sa décision (la « **Notification** »).

Les autres Acquéreurs Eventuels, qu'ils aient été ou non été invités à déposer une Offre Finale, en seront informés par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera adressée par voie électronique. Jusqu'à l'expiration du Délai de Validité de l'Offre Ferme, les Acquéreurs Eventuels, qu'ils aient été ou non été invités à déposer une Offre Finale, demeureront toutefois liés par leur engagement irrévocable d'acquérir la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire matérialisée par leur Offre Ferme.

Les Acquéreurs Pressentis n'en seront quant à eux déliés que s'ils remettent une Offre Finale conforme aux exigences formulées dans la lettre mentionnée à l'article 4.7.1, leur Offre Finale valant engagement irrévocable d'acquérir la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire pendant un délai de 4 mois (le « **Délai de Validité de l'Offre Finale** »), sous la seule condition tenant à l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations.

## **5. VENTE DE LA PARTICIPATION**

- 5.1** A compter de la Notification, l'Acquéreur Désigné entreprendra sans délai les démarches devant lui permettre de signer le Contrat de Vente, dont il aura fait état sous sa seule responsabilité dans le calendrier mentionné au paragraphe 4 de l'Annexe 5, et tout particulièrement celles devant lui permettre d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations.

L'Acquéreur Désigné devra également, s'il est soumis à ce régime, adresser sans délai aux services compétents une demande d'autorisation du ministre chargé de l'économie au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, selon les modalités prévues par l'arrêté du

7 mars 2003 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n°2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger (l'« **Autorisation IEF** »).

Le Délai de Validité de l'Offre Ferme ou le Délai de Validité de l'Offre Finale de l'Acquéreur Désigné sera automatiquement prolongé si, au plus tard 10 jours ouvrés (à Paris) avant son échéance, l'Acquéreur Désigné (i) n'a pas remis un dossier permettant au ministre chargé de l'économie de délivrer l'Autorisation IEF éventuellement requise au plus tard avant cette échéance et/ou (ii) n'a pas obtenu les autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations. Le Délai de Validité de l'Offre Ferme ou le Délai de Validité de l'Offre Finale de l'Acquéreur Désigné courra alors jusqu'à une date tombant 10 jours ouvrés (à Paris) à compter de la date à laquelle la dernière de ces deux autorisations aura été obtenue.

La signature du Contrat de Vente interviendra à une date proposée par l'Acquéreur Désigné et tombant avant l'échéance du Délai de Validité de l'Offre Ferme ou du Délai de Validité de l'Offre Finale (selon le cas) éventuellement prolongé en application de l'alinéa précédent (la « **Date de Réalisation** »). A défaut d'accord avec l'Acquéreur Désigné au plus tard 10 jours ouvrés (à Paris) avant cette échéance, la Date de Réalisation pourra être fixée par l'Etat dans la limite de cette même échéance.

Au plus tard à la Date de Réalisation, l'Etat remettra à l'Acquéreur :

- une copie de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile délivrée à la Société en application de l'article 89 du Cahier des Charges Type ;
- l'Autorisation IEF éventuellement requise, pour autant que l'Acquéreur ait remis un dossier permettant au ministre chargé de l'économie de la délivrer.

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, la réalisation du transfert de la Participation interviendra à la Date de Réalisation et le prix total du transfert de la Participation sera payé par l'Acquéreur comptant en euros par virement sur le compte qui aura été indiqué dans le Contrat de Vente, sous les seules conditions suspensives tenant à :

- la publication de l'arrêté prévu par l'article 29 de cette ordonnance ;
- la remise des documents appropriés permettant le transfert des actions.

**5.2** A compter de la Notification, l'Acquéreur Désigné entreprendra les démarches devant lui permettre de signer le(s) éventuel(s) Contrat (s) de Vente Complémentaire(s), dont il aura fait état sous sa seule responsabilité dans le calendrier mentionné au paragraphe 4 de l'Annexe 5.

Cette signature sera subordonnée à la seule réserve que l'assemblée délibérante de chacun des Cédants Locaux concerné l'ait autorisée en temps utile, chacun pour ce qui le concerne, par une décision devenue exécutoire. Sous cette réserve, elle interviendra à une date convenue entre l'Acquéreur Désigné et chacun des Cédants Locaux concerné, tombant au plus tard à l'expiration (selon le cas) du Délai de Validité de l'Offre Ferme ou du Délai de Validité de l'Offre Finale.

Si un Contrat de Vente Complémentaire est signé avant la Date de Réalisation, il sera assorti d'une condition résolutoire tenant au défaut de signature du Contrat de Vente avec l'Acquéreur Désigné.

La réalisation du transfert de la quote-part de la Participation Complémentaire de chacun des Cédants Locaux concerné interviendra à la date à laquelle le Contrat de Vente Complémentaire s'y rapportant aura été signé et aura acquis un caractère exécutoire. Le prix total correspondant sera payé par l'Acquéreur comptant en euros par virement sur le compte qui aura été indiqué dans le Contrat de Vente Complémentaire, sous les seules conditions suspensives tenant :

- à la levée des conditions suspensives du Contrat de Vente ;
- à la remise des documents appropriés permettant le transfert des actions.

Il est rappelé que le défaut de signature d'un quelconque Contrat de Vente Complémentaire, par exemple en raison du refus de l'assemblée délibérante d'un des Cédants Locaux d'autoriser cette signature, est sans incidence sur l'engagement irrévocable de l'Acquéreur Désigné d'acquérir la Participation ainsi que la quote-part de la Participation Complémentaire appartenant à des Cédants Locaux ayant toujours l'intention de céder.

- 5.3** S'il estime, à tout moment à compter de la Notification, que l'Acquéreur Désigné ne sera pas en mesure de procéder à la réalisation du transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire avant l'expiration du Délai de Validité de l'Offre Ferme ou du Délai de Validité de l'Offre Finale, l'Etat se réserve la possibilité de solliciter (selon le cas) l'Acquéreur Eventuel ou l'Acquéreur Pressenti suivant répondant le mieux aux objectifs développés en Annexe 1.

Cette possibilité sera mise en œuvre après la concertation renforcée avec les Cédants Locaux mentionnée au paragraphe (E) du préambule et sur avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts. L'Etat pourra y recourir notamment si l'Acquéreur Désigné n'entreprend pas avec une diligence suffisante les démarches tendant à l'obtention de l'Autorisation IEF ou des autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations présentées par l'Acquéreur Désigné, si ces autorisations ont été rejetées ou s'il est acquis de façon certaine qu'elles le seront. Le nouvel Acquéreur Eventuel ou Acquéreur Pressenti sollicité deviendra alors l'Acquéreur Désigné en vue de procéder au transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire.

Dans cette perspective, l'Etat pourra, en tant que de besoin et à tout moment, demander aux Acquéreurs Eventuels et/ou Acquéreurs Pressentis dont les Offres Fermes et/ou Offres Finales étaient recevables d'en prolonger la validité au-delà du Délai de Validité de l'Offre Ferme et/ou du Délai de Validité de l'Offre Finale, pour une durée qui sera déterminée le moment venu.

- 5.4** En tout état de cause, l'Etat et les Cédants Locaux se réservent le droit d'engager toute action tendant à :
- mettre en œuvre (selon le cas) l'Offre Ferme ou l'Offre Finale de l'Acquéreur Désigné, qui sera susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée, et/ou
  - obtenir réparation du préjudice causé par tout Acquéreur Désigné qui n'aurait pas été en mesure d'honorer son Offre Ferme ou son Offre Finale dans le respect du Cahier des Charges.

## **6. AMENAGEMENT DE LA PROCEDURE**

- 6.1** L'Etat, les autres actionnaires de la Société et la Société n'encourront aucune responsabilité au titre de la Procédure de Transfert.



En particulier, aucune garantie n'est donnée aux Candidats quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des informations concernant la Société (y compris la Documentation Initiale, la Documentation Complémentaire, les Informations Complémentaires et la teneur de la Présentation de la Société, des Echanges avec la Société, des Echanges Locaux et des Echanges Locaux Complémentaires), communiquées de bonne foi durant toute la Procédure de Transfert.

**6.2** Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Etat se réserve la faculté d'interrompre à tout moment la Procédure de Transfert ou d'y mettre un terme, y compris pour lui substituer toutes autres modalités de transfert de tout ou partie de la Participation. Il est rappelé que la Procédure de Transfert prendra alors également fin pour ce qui concerne le transfert de l'éventuelle Participation Complémentaire.

**6.3** L'Etat pourra également, sans remettre en cause les dispositions du paragraphe (E) du préambule, apporter tous aménagements nécessaires à la Procédure de Transfert décrite au Cahier des Charges, y compris pour modifier ou reporter tous délais ou dates qui y sont mentionnés. Ces aménagements seront notifiés à l'ensemble des Candidats en lice à la date à laquelle ils seront entrepris.

## **7. RENSEIGNEMENTS, PRECISIONS, COMPLEMENTS**

**7.1** Pour obtenir tous renseignements nécessaires au cours de l'élaboration de leur Propositions de Candidature et de leurs Offres, les Candidats feront parvenir, par l'intermédiaire du représentant du Candidat Seul ou du Mandataire, dûment habilité, une demande écrite, établie en langue française, à toutes les adresses électroniques suivantes :

[solenne.lepage@ape.gouv.fr](mailto:solenne.lepage@ape.gouv.fr)

[bruno.vincent@ape.gouv.fr](mailto:bruno.vincent@ape.gouv.fr)

[antoine.guthmann@ape.gouv.fr](mailto:antoine.guthmann@ape.gouv.fr)

[olivier.ravel@hsbc.fr](mailto:olivier.ravel@hsbc.fr)

Les réponses aux demandes des Candidats, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées, seront transmises par voie électronique à l'ensemble des Candidats en lice à la date de ces réponses.

L'Etat se réserve, d'une manière générale, la faculté de ne pas répondre aux demandes de renseignements des Candidats, notamment si la réponse est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les Candidats, si le délai résiduel entre sa réponse et la date limite de dépôt des Propositions de Candidature ou des Offres est trop court, ou encore si ces demandes sont présentées durant la phase d'examen par l'Etat des Propositions de Candidature ou des Offres.

En tout état de cause, les questions relatives à la Documentation Initiale et à la Présentation de la Société devront être formulées dans les conditions et limites précisées respectivement aux articles 3.1 et 3.2, et les demandes de renseignements se rapportant à la Documentation Complémentaire et aux Informations Complémentaires devront être formulées conformément au Règlement de la Salle d'Information.

**7.2** L'Etat, le cas échéant à la demande des actionnaires publics locaux (y compris les éventuels Cédants Locaux) et de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, se réserve le droit de demander à tout Candidat, à quelque stade de la Procédure de Transfert que ce soit, y compris après les Echanges Locaux Complémentaires, toute précision ou complément qu'il lui semblera utile d'obtenir, notamment sur la Proposition de Candidature, l'Offre Indicative et l'Offre Ferme voire l'Offre Finale qu'il aura déposées.

Les réponses du Candidat à ces demandes devront être conformes au Cahier des Charges et ne devront pas modifier le sens des engagements pris dans le respect de sa Proposition de Candidature, de son Offre Indicative, de son Offre Ferme, ni de son éventuelle Offre Finale. Elles en feront partie intégrante et auront la même valeur juridique.

## **8. DROIT APPLICABLE**

Tous différends relatifs à la mise en œuvre de la Procédure de Transfert décrite au Cahier des Charges ou de tout engagement pris par les Candidats dans le cadre de la Procédure de Transfert seront tranchés en application du droit français. Sauf disposition d'ordre public contraire, ils relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

**[NOM DE L'ENTITE]**

Fait à [ ● ], le [ ● ]

en qualité de

[Candidat Seul]

[Participant au Consortium [ ● ]]

---

Nom :

Fonction :

## **ANNEXE 1. OBJECTIFS DE L'ETAT**

Les Offres seront appréciées au regard des objectifs suivants :

### **1. RESPECT DES INTERETS PATRIMONIAUX DE L'ETAT ET DES INTERETS DU SECTEUR PUBLIC**

- Optimisation du prix d'acquisition de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire ;
- Certitude de paiement du prix d'acquisition de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire à bonne date, notamment au regard des modalités de financement de ce prix ;
- Préservation des intérêts patrimoniaux des actionnaires publics locaux, notamment en termes de valorisation et de liquidité de leurs propres participations.

### **2. PRESERVATION DES INTERETS ESSENTIELS DE LA NATION EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN**

- Exécution du Contrat de Concession dans le respect de ses stipulations et des principes qui le régissent, notamment des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public aéroportuaire, ainsi que des exigences de sûreté et de sécurité ;
- Contribution à l'acceptabilité d'un développement à long terme des aéroports, conciliant la qualité environnementale avec l'efficacité économique et l'équité sociale ;
- Développement et préservation dans le meilleur état, compte tenu de leur âge et de leur destination, des biens de retour et de reprise au terme du Contrat de Concession ;
- Contribution aux politiques publiques en matière d'intermodalité et d'interconnexion des aéroports avec les autres infrastructures et systèmes de transport du territoire ;
- Dialogue constructif avec les services publics agissant pour les besoins du transport aérien, en particulier avec les services de l'Etat assurant leurs missions sur l'emprise des aéroports ;
- Respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence lors de la passation des marchés devant être conclus par la Société pour les besoins de l'exécution du Contrat de Concession.

La poursuite des objectifs précités supposant un fonctionnement régulier des organes de la Société, l'Etat privilégiera en outre les Offres favorisant notamment une gouvernance et un actionnariat stables, en mesure de mettre en œuvre un projet industriel, stratégique et social performant et partagé par le plus grand nombre de parties prenantes.

### **3. DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, STRATEGIQUE ET SOCIAL**

- Renforcement des capacités industrielles et commerciales de la Société et amélioration de sa performance économique en identifiant les sources potentielles de développement des activités et de maîtrise des charges, afin de garantir la compétitivité des plateformes aéroportuaires ;
- Perspectives de développement sur les marchés des infrastructures aéroportuaires en France et à l'étranger en tirant parti de son savoir-faire ;
- Satisfaction et promotion d'un haut niveau de qualité de service et développement de nouveaux services aux usagers (compagnies aériennes et passagers) comme à l'ensemble des intervenants sur l'emprise des aéroports ;
- Mise en œuvre d'une politique ambitieuse de développement durable de la Société ;
- Poursuite des actions entreprises dans le domaine de la politique sociale de la Société, en particulier en matière d'évolution de l'emploi et d'intéressement des salariés aux résultats de la Société.

#### **4. ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

- Essor des plateformes aéroportuaires lyonnaises dans le respect de l'intérêt social propre de la Société qui, notamment en cas de conflit d'intérêts, devra prévaloir sur l'intérêt social d'autres entités du ou des groupes du Candidat Seul ou des Participants exploitant des aéroports ;
- Pérennité de l'implantation territoriale de la Société ;
- Contribution à la croissance du trafic et à l'accroissement de la connectivité directe au monde du territoire ;
- Perspectives de retombées économiques locales et de développement de l'emploi local ;
- Prise en compte des enjeux spécifiquement liés aux industries locales, et particulièrement aux secteurs industriels et tertiaires exportateurs et au secteur touristique.

#### **5. CONCERTATION AVEC LES ACTEURS PUBLICS LOCAUX**

- Concertation sur la qualité du service aéroportuaire, notamment en termes de développement des dessertes terrestres des aéroports ;
- Concertation sur l'évolution significative des principales installations aéroportuaires, telles que les aérogares et terminaux ;
- Concertation sur le développement des activités économiques sur et autour des aéroports ;
- Concertation sur la valorisation et aménagement des réserves foncières en cohérence avec la politique de développement des autorités publiques ;
- Concertation sur la stratégie environnementale de la Société.

**ANNEXE 2.**  
**MODELE DE LETTRE DE CONFIDENTIALITE**

Agence des Participations de l'Etat  
Direction de Participations Transports  
Bâtiment Colbert - pièce 5188 D  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

*[Candidat Seul ou Participant]*

**Strictement confidentiel**

Mesdames, Messieurs,

1. Nous nous référons au cahier des charges relatif au transfert par l'Etat et certains actionnaires publics locaux (les « **Cédants Locaux** ») de leurs participations au capital de la société Aéroports de Lyon (le « **Cahier des Charges** »). Sauf précision contraire, les termes et expressions comportant ci-après des majuscules ont la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges.

Conformément à l'article 2.3 du Cahier des Charges et dans le cadre de la Proposition de Candidature qui vous est remise ce jour (et plus généralement de la Procédure de Transfert), nous serons amenés à recevoir ou à avoir accès à des Informations Confidentielles.

Nous nous engageons à garantir la confidentialité des Informations Confidentielles, dans les conditions précisées ci-après.

Cet engagement est pris par notre société en son propre nom et pour le compte des sociétés ou autres entités qu'elle contrôle, qui la contrôlent ou qui sont placées sous le même contrôle (la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), leurs dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires, potentiels partenaires industriels ou financiers (prêteurs ou investisseurs) et conseils des entités ou personnes mentionnées ci-avant (collectivement, les « **Personnes Représentées** »).

Nous nous engageons en outre à informer les Personnes Représentées de la nature confidentielle des Informations Confidentielles.

Les Personnes Représentées devront accepter d'être engagées par le présent accord de confidentialité préalablement à la communication ou à l'accès à tout ou partie des Informations Confidentielles.

2. Pour les besoins du présent engagement de confidentialité, seront considérés comme « **Informations Confidentielles** » :
  - (a) toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), ayant trait à la Société et aux entités qu'elle contrôle, à l'Etat, aux Cédants Locaux et à la Procédure de Transfert et qui auront été communiquées, par quelque moyen que ce soit, à notre société ou aux Personnes Représentées, y compris la Documentation Initiale, la Documentation Complémentaire et les Informations Complémentaires ;

- (b) toutes les analyses, compilations, études et autres documents que notre société ou les Personnes Représentées auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence ou simplement résulteront des informations visées au paragraphe 2 (a) ci-dessus ;
  - (c) l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection) des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de la Procédure de Transfert, et plus généralement des informations relatives au déroulement de la Procédure de Transfert.
3. Il est convenu cependant que les obligations auxquelles notre société souscrit par la signature du présent document ne couvriront pas les informations qui :
- (a) sont généralement disponibles et connues du public sans que notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées soient à l'origine de leur divulgation ;
  - (b) auraient été communiquées à notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées à titre non confidentiel par une source autre que l'Etat, la Société ou leurs représentants, à condition qu'une telle information n'ait pas été obtenue d'une telle source d'une manière qui ne respecterait pas le présent engagement ou tout autre engagement de même nature ;
  - (c) ont été obtenues ou développées en dehors de la Procédure de Transfert et antérieurement à celle-ci.

Toutefois, nous ne pourrions nous prévaloir de ces exceptions que dans la mesure où nous pourrions en justifier.

4. Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, et en raison des Informations Confidentielles qui ont été ou seront ainsi communiquées, nous nous engageons, vis-à-vis de l'Etat, des Cédants Locaux et de la Société, par la signature du présent document, sans condition, limitation ou restriction aucune, à :
- (a) utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour notre propre compte et aux seules fins de la Procédure de Transfert ;
  - (b) considérer comme destinées à ce seul usage, toutes les Informations Confidentielles sans exception aucune, et à ne pas les divulguer à un tiers ;
  - (c) ne pas révéler, à quelque personne autre que les Personnes Représentées, l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection), des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de la Procédure de Transfert, et plus généralement des informations relatives au déroulement de la Procédure de Transfert ;
  - (d) ne pas copier ou faire copier tout ou partie des Informations Confidentielles sauf pour les besoins des Personnes Représentées dans le cadre et pour les besoins de la Procédure de Transfert ;
  - (e) ne pas révéler un quelconque élément soit des termes et conditions faisant ou ayant fait l'objet de négociations ou discussions, soit de l'offre qui pourrait en résulter, sauf aux Personnes Représentées ;

- (f) ne pas contacter directement ou indirectement des élus, dirigeants, administrateurs, agents, cadres, employés, représentants, mandataires ou conseils de l'Etat, des Cédants Locaux, de la Société ou des entités qu'elle contrôle ou des autres actionnaires de la Société, sauf accord de l'Etat ;
  - (g) prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter le présent engagement de confidentialité par les Personnes Représentées qui seraient amenées à prendre connaissance de tout ou partie des Informations Confidentielles ;
  - (h) informer l'Etat de toute infraction aux obligations imposées par le présent engagement de confidentialité dont notre société ou les Personnes Représentées pourraient avoir connaissance, et fournir toute assistance possible à l'Etat afin de minimiser les effets d'une telle infraction.
5. En outre, nous nous engageons pendant une période de deux ans à compter de la date des présentes, en notre nom et pour le compte des Personnes Représentées dont nous nous portons fort, à ne pas engager ou solliciter l'embauche, sans l'accord exprès de la Société, de l'un des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des entités qu'elle contrôle, avec qui notre société, ou l'une quelconque des Personnes Représentées auraient eu des contacts au cours de la Procédure de Transfert. Ces dispositions ne seront pas applicables en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou de résiliation du mandat de dirigeant à l'initiative de l'organe social compétent.
  6. Nous reconnaissons que l'Etat, les Cédants Locaux, la Société ou leurs représentants ne fournissent pas de garanties quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des Informations Confidentielles communiquées de bonne foi.
  7. Nous nous engageons à ne faire aucune annonce ou déclaration concernant le déroulement de la Procédure de Transfert, sans l'accord préalable et écrit de l'Etat sur le contenu de cette annonce ou déclaration.
  8. Dans le cas où nos obligations législatives ou réglementaires, notamment à la suite d'une requête émanant d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou d'une autorité de marché, ou dans le cadre de réglementations applicables aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé imposeraient de communiquer sur la transaction envisagée, ou sur tout autre accord avec l'Etat, les Cédants Locaux ou la Société, ou encore sur tout ou partie de nos travaux de valorisation de la Société, nous y serions autorisés sous réserve (i) de nous limiter à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations, et (ii) d'une consultation de l'Etat dans les meilleurs délais concernant le contenu, les modalités et la ou les dates de cette communication, étant précisé que cette consultation de l'Etat devra être accompagnée de toute justification concernant la nature et l'étendue de ces obligations.
  9. Nous nous engageons sans réserve à indemniser l'Etat, les Cédants Locaux et la Société de tous les dommages résultant du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à notre charge par le présent engagement de confidentialité. De même, nous acceptons d'être tenus responsables de toute violation du présent engagement de confidentialité par l'une quelconque des Personnes Représentées.
  10. Dans l'hypothèse où l'Etat, les Cédants Locaux ou la Société s'abstiendrait d'exercer un quelconque droit résultant des présentes, il ou elle ne pourrait en aucun cas être considéré comme ayant renoncé définitivement à se prévaloir de l'une quelconque des clauses du présent engagement.
  11. Le présent engagement de confidentialité est soumis au droit français. Sauf disposition d'ordre public contraire, tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du

présent engagement de confidentialité sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

12. Toutes les obligations prévues par le présent engagement de confidentialité prendront fin à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date des présentes, sauf si le transfert de la Participation voire de la Participation Complémentaire est réalisée à notre profit, auquel cas les obligations de confidentialité relatives aux Informations Confidentielles concernant la Société et à l'interdiction d'embaucher des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, et seulement celles-ci, prendront fin à compter de la réalisation effective du transfert de la Participation.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Fait à [ ● ], le [ ● ]

**[NOM DE L'ENTITE]**

Fait à [ ● ], le [ ● ]

en qualité de

[Candidat Seul]

[Participant au Consortium [ ● ]]

---

Nom :

Fonction :



### ANNEXE 3. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La Proposition de Candidature devra comprendre un dossier de candidature contenant tous les éléments mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article 2.3 du Cahier des Charges, tous les documents suivants devront en outre être joints au dossier de candidature :

- le Cahier des Charges, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée (y compris ses Annexes) et la dernière page (hors Annexes) datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet, toute signature devant être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* » ;
- une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant en Annexe 2, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée et la dernière page datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet ;
- en cas de Consortium, tout document daté et signé par le représentant de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet, justifiant (i) de l'habilitation donnée par chaque Participant au Mandataire de les représenter et d'agir en leur nom et pour leur compte vis-à-vis de l'Etat tout au long de la Procédure de Transfert, y compris pour déposer les Offres, et (ii) l'acceptation par le Mandataire de sa mission.

#### 1. INFORMATIONS GENERALES

La première partie du dossier de candidature contiendra :

- une présentation générale du Candidat Seul ou du Consortium et de ses Participants ;
- une présentation des relations commerciales significatives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 entre (i) le Candidat Seul, tout Participant ou leurs Sociétés Liées et (ii) la Société ou les sociétés dans lesquelles la Société détient des participations ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées du principal représentant dûment habilité et de deux représentants supplémentaires également dûment habilités (i) du Candidat Seul ou du Mandataire et (ii) de chaque autre Participant à un Consortium ;
- l'identité des conseils juridiques, financiers ou autres du Candidat, s'ils ont été désignés ;
- une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium selon laquelle toutes les informations figurant dans la Proposition de Candidature sont exactes.

#### 2. INFORMATIONS PARTICULIERES

La deuxième partie du dossier de candidature contiendra :

- l'identification précise du Candidat Seul ou de chaque Participant à un Consortium, y compris de tout Gestionnaire (dénomination, nationalité, adresse du siège, forme juridique, montant du capital social, éventuelle place de cotation boursière, principales activités et principales participations) ;
- l'identité des actionnaires du Candidat Seul ou de chaque Participant à un Consortium, y compris de tout Gestionnaire (nom, nationalité et pourcentage de participation de toute personne physique ou morale détenant directement ou indirectement plus de 5% du capital ou des droits de vote) et de l'éventuel groupe auquel il appartient (nom et nationalité) ;
- s'agissant d'une Structure d'Investissement (que représente un Gestionnaire) qui est déjà constituée à la date de dépôt de la Proposition de Candidature : l'identification précise de la Structure d'Investissement (dénomination, nationalité, adresse du siège ou équivalent, forme juridique, montant du capital ou des engagements appelés et non appelés, éventuelle place de cotation boursière et principales participations) ;
- s'agissant d'une Structure d'Investissement Dédiée (que représente un Gestionnaire) :
  - la nationalité et la forme juridique envisagées de la Structure d'Investissement Dédiée à constituer, et
  - l'identité des Investisseurs Identifiés (personnes physiques ou morales) pour le compte desquels la Structure d'Investissement Dédiée sera constituée (nom, nationalité, pourcentage de détention et éventuel groupe auquel appartiennent ces investisseurs) ;
- une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium confirmant l'absence de participation ou d'implication d'une même entité ou d'une Société Liée à une autre Proposition de Candidature au sens de l'article 2.1.4 du Cahier des Charges ou, à défaut, une attestation datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium confirmant qu'a été mis en place tout dispositif approprié pour empêcher toute pratique de concertation ou d'échange d'informations relative au transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire tout au long de la Procédure de Transfert au sens de l'article 2.1.4 du Cahier des Charges.

### **3. EXPERIENCE AEROPORTUAIRE**

La troisième partie du dossier de candidature contiendra une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou de chaque Participant concerné, selon laquelle le Candidat remplit chacune des exigences minimales énoncées à l'article 2.2.1 du Cahier des Charges pour satisfaire le critère d'Expérience Aéroportuaire, en tant qu'exploitant d'aéroport et/ou en tant qu'actionnaire d'une société ayant la qualité d'exploitant d'aéroport.

Cette déclaration sera accompagnée de tout document (en langue française ou anglaise), information ou explication utile permettant d'en prouver l'exactitude. En particulier, le Candidat Seul ou chaque Participant en cause qui entend se prévaloir de la qualité d'actionnaire d'une société ayant la qualité d'exploitant d'aéroport s'attachera à démontrer, sans aucune ambiguïté possible, qu'il dispose ou a disposé, directement ou indirectement, du pouvoir de nommer et de révoquer au moins un représentant des organes d'administration,

de direction ou de surveillance de la société concernée au sens du 4° de l'article L. 233-3 du code de commerce (ou des organes équivalents dans le droit qui régit la société concernée).

Si un Candidat Seul ou un Participant entend se prévaloir de l'Expérience Aéroportuaire d'une Société Liée conformément à l'article 2.2.1 du Cahier des Charges, il produit :

- une déclaration sur l'honneur de cette Société Liée identique à celle décrite au premier alinéa du présent paragraphe ;
- un engagement de cette Société Liée, daté et signé par un représentant dûment habilité de celle-ci, selon lequel ladite Société Liée mettra son expertise en matière de gestion d'aéroport à la disposition de la Société (directement ou par l'intermédiaire de l'Acquéreur) pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la Date de Réalisation, que l'entité en cause demeure ou non une Société Liée pendant toute cette durée (étant entendu que les modalités par lesquelles l'Acquéreur disposera effectivement de cette expertise de la Société Liée n'ont pas à être décrites dans la Proposition de Candidature, mais devront être exposées dans les Offres).

En cas de Consortium, le Candidat identifiera en conséquence ceux de ses Participants qui, disposant de l'Expérience Aéroportuaire directement ou par l'intermédiaire d'une Société Liée, sont susceptibles de devenir Acquéreurs de Référence au sens de l'Annexe 7.

#### **4. CAPACITE FINANCIERE**

La quatrième partie du dossier de candidature contiendra une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou de chaque Participant concerné, selon laquelle le Candidat remplit les exigences minimales énoncées à l'article 2.2.2 du Cahier des Charges pour satisfaire le critère de Capacité Financière.

Cette déclaration sera accompagnée de tout document (en langue française ou anglaise), information ou explication utile permettant d'en prouver l'exactitude.

A ce titre, cette quatrième partie contiendra notamment (en langue française ou anglaise) :

- s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant qui n'est pas un Gestionnaire : une copie de ses derniers états financiers annuels consolidés et tout autre document démontrant qu'il dispose d'au moins 350 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) de capitaux propres consolidés à la date de dépôt de la Proposition de Candidature ;
- s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant qui est un Gestionnaire : tout document démontrant qu'il dispose d'au moins 800 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) d'actifs sous gestion (en tenant compte des éventuels engagements non encore appelés) à la date de dépôt de la Proposition de Candidature.
- les mêmes informations s'agissant de la Capacité Financière d'une Société Liée dont un Candidat Seul ou un Participant entend se prévaloir conformément à l'article 2.2.2 du Cahier des Charges.

#### **5. DECLARATION SUR L'HONNEUR**

La cinquième partie du dossier de candidature contiendra une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou de chaque Participant à un

Consortium confirmant que (i) lui-même, (ii) la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui le contrôle(nt) en dernier ressort et (iii) toute Société Liée dont l'Expérience Aéroportuaire ou la Capacité Financière est invoquée pour justifier de la recevabilité de la Proposition de Candidature :

- ne sont pas en état de liquidation judiciaire, admis au redressement judiciaire, ni déclarés en état de faillite personnelle (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) ;
- ont, au 31 décembre 2015, souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- ne sont pas exclus des procédures de passation des contrats de concession au sens de l'article 39 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- n'ont fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'aucune condamnation définitive au titre des infractions visées au 1° de l'article R. 153-10 du code monétaire et financier.

#### ANNEXE 4. MODIFICATION DES CANDIDATURES

La mise en œuvre de la présente Annexe permettra notamment à l'Etat de s'assurer que les garanties présentées par les Candidats Recevables en termes d'Expérience Aéroportuaire et de Capacité Financière demeureront au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir leurs Propositions de Candidature. Pour conserver toute sa portée à l'examen de ces Propositions de Candidature, elle précise les modalités selon lesquelles l'Etat donnera son agrément à une modification de la composition d'un Candidat Recevable (la « **Modification** »).

1. Les Modifications susceptibles d'être agréées par l'Etat sont :
  - (a) le changement de Mandataire d'un Candidat constitué sous forme de Consortium dès le dépôt de la Proposition de Candidature ;
  - (b) la constitution d'un Consortium entre un Candidat Seul et une autre entité (y compris une Société Liée), étant entendu que le Candidat Seul (ou la Société Liée devenant membre du Consortium) devra demeurer membre du Consortium jusqu'à la date limite de dépôt des Offres Fermes et des éventuelles Offres Finales ;
  - (c) le retrait d'un Participant à un Consortium non remplacé par une Société Liée (le Consortium concerné pouvant alors le cas échéant devenir un Candidat Seul), étant entendu (i) qu'au moins l'un des Participants initiaux (ou l'une de ses Sociétés Liées) ayant apporté l'Expérience Aéroportuaire et au moins l'un des Participants initiaux (ou l'une de ses Sociétés Liées) ayant apporté la Capacité Financière devront en demeurer membres jusqu'à la date limite de dépôt des Offres Fermes et des éventuelles Offres Finales et (ii) que cette exigence pourra être satisfaite (et devra l'être si le Consortium concerné devient un Candidat Seul) par un seul Participant initial disposant à la fois de l'Expérience Aéroportuaire et de la Capacité Financière ;
  - (d) le remplacement d'un Candidat Seul ou d'un Participant par une Société Liée ;
  - (e) l'ajout à un Consortium d'un Participant (y compris une Société Liée) ;
  - (f) s'agissant d'un Gestionnaire qui est Candidat Seul ou Participant à un Consortium :
    - (i) le remplacement de la Structure d'Investissement qu'il représente par une autre Structure d'Investissement qu'il représente ;
    - (ii) l'intervention d'une Structure d'Investissement supplémentaire qu'il représente ;
    - (iii) le changement (par retrait, remplacement ou ajout) de l'identité des Investisseurs Identifiés pour le compte desquels il constituera une Structure d'Investissement Dédiée.
2. Il est précisé que l'intervention d'un Véhicule d'Acquisition ne constitue pas une Modification.
3. Le Candidat souhaitant procéder à une Modification présente à l'Etat une demande d'agrément composée de tous les éléments suivants :
  - dans tous les cas visés au paragraphe 1, une lettre datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire, dûment habilité à cet effet :

- présentant la Modification envisagée, notamment par référence à un ou plusieurs cas visés au paragraphe 1 ;
- démontrant qu'elle est conforme à la présente Annexe 4 ainsi qu'aux exigences des articles 2.1 et 2.2 du Cahier des Charges ;
- attestant que toutes les informations figurant dans la demande de Modification sont exactes ;
- dans les cas visés aux (a) et (b) du paragraphe 1 : tout document daté et signé par le représentant de chaque Participant, dûment habilité à cet effet :
  - indiquant lequel des Participants devient Mandataire du Consortium ;
  - justifiant (i) de l'habilitation donnée par chaque Participant au Mandataire de le représenter et d'agir en son nom et pour son compte vis-à-vis de l'Etat tout au long de la Procédure de Transfert, y compris pour déposer les Offres, et (ii) l'acceptation par le Mandataire de sa mission ;
- dans le cas visé au (c) du paragraphe 1 :
  - tout document daté et signé par le représentant de l'entité retrayante, et contresigné par le représentant du Mandataire, tous dûment habilités à cet effet, confirmant l'accord de l'entité retrayante pour se retirer définitivement du Consortium ;
  - tout document daté et signé par le représentant du Mandataire, dûment habilité à cet effet, confirmant l'accord des Participants restants pour se substituer à l'entité retrayante dans tous ses droits et obligations ;
- dans le cas visé au (d) du paragraphe 1 :
  - tout document daté et signé par le représentant de l'entité remplacée, et contresigné par le représentant du Mandataire en cas de Consortium, tous dûment habilités à cet effet, confirmant l'accord de l'entité remplacée pour être définitivement remplacée par l'entité remplaçante en qualité de Candidat Seul ou de Participant (selon le cas) ;
  - tout document daté et signé par le représentant de l'entité remplaçante, et contresigné par le représentant du Mandataire en cas de Consortium, tous dûment habilités à cet effet, confirmant l'accord de l'entité remplaçante pour se substituer à l'entité remplacée dans tous ses droits et obligations ;
- dans les cas visés aux (b), (d) et (e) du paragraphe 1 :
  - le Cahier des Charges, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée (y compris ses Annexes) et la dernière page (hors Annexes) datée et signée par le représentant de l'entité nouvelle, et contresignée par le représentant du Mandataire en cas de Consortium, tous dûment habilités à cet effet, toute signature devant être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* » ;
  - une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant en Annexe 2, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée et la

dernière page datée et signée par le représentant de l'entité nouvelle, et contresignée par le représentant du Mandataire en cas de Consortium, tous dûment habilités à cet effet ;

- dans les cas visés aux (b), (d), (e) et du (f) du paragraphe 1 :
  - une nouvelle version du dossier de candidature mentionné à l'Annexe 3, dans lequel sont mis à jour tous éléments utiles à la vérification de la conformité de la Modification au Cahier des Charges ;
  - si l'entité nouvelle (y compris un nouvel investisseur visé au (iii) du (f) du paragraphe 1) a été précédemment impliquée dans une Proposition de Candidature ou une Offre non retenue : une attestation paraphée, datée et signée par le représentant de l'entité nouvelle confirmant qu'elle a mis en place et maintiendra tout au long de la Procédure de Transfert tous dispositifs appropriés pour empêcher toute pratique de concertation ou d'échange d'informations relative au transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire avec les autres entités impliquées dans la Proposition de Candidature ou l'Offre non retenue, étant entendu que cette attestation ne sera pas requise si toutes ces entités rejoignent le même Candidat Recevable.

4. Toute demande d'agrément en vue d'une Modification sera déposée au plus tard 10 jours ouvrés (à Paris) avant la date de dépôt des Offres Indicatives ou des Offres Fermes (selon le cas) (ou au plus tard avant une date qui sera précisée dans la lettre d'invitation mentionnée à l'article 4.7.1 du Cahier des Charges si l'Etat sollicite des Offres Finales) à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat  
 Direction de Participations Transports  
 Bâtiment Colbert - pièce 5188 D  
 139, rue de Bercy  
 75572 Paris Cedex 12

Un récépissé leur sera délivré.

Les demandes d'agrément seront remises sous pli cacheté portant la mention :

« Acquisition de la participation de l'Etat dans la Société Aéroports de Lyon

Demande de Modification de la Proposition de Candidature de :

*[à compléter par les Candidats] »*

Elles seront transmises en deux exemplaires sur papier (un original et une copie) et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB.

L'attention des Candidats Recevables est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

5. Deux copies sur papier numérotées et un exemplaire sur CD-ROM ou clé USB devront être déposés dans le même délai à l'adresse suivante :

Direction générale de l'aviation civile

Sous-direction des aéroports  
Secrétariat de la sous-direction  
50, rue Henry Farman  
75015 Paris

Un récépissé leur sera également délivré.

L'attention des Candidats Recevables est attirée sur le fait que cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés en France), entre 10h et 12h et entre 14h et 17h (heure de Paris).

6. Dans un délai qui ne pourra excéder 2 jours ouvrés (à Paris) à compter de la réception de la demande d'agrément, l'Etat pourra demander au Candidat, par voie électronique, tout élément manquant ou tout élément complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande. A défaut, la demande d'agrément sera réputée complète.

Le Candidat devra, sauf s'il démontre qu'ils sont inutiles à l'instruction de la demande d'agrément ou qu'ils ont déjà été remis, fournir les éléments éventuellement demandés par l'Etat dans les 2 jours ouvrés (à Paris) suivant la réception de la demande de l'Etat. A défaut, la demande d'agrément sera réputée retirée.

L'Etat notifiera au Candidat sa décision relative à l'agrément de la Modification au plus tard dans les 4 jours ouvrés (à Paris) à compter de la réception d'une demande d'agrément complète ou réputée complète, son silence valant acceptation de la Modification.



## ANNEXE 5. CONTENU DES OFFRES INDICATIVES

Les Offres Indicatives devront contenir tous les éléments suivants.

Les Candidats Recevables veilleront à ce que tous les exemplaires sur papier et tous les exemplaires sur CD-ROM ou clé USB soient conçus de telle sorte que les éléments correspondant aux paragraphes 1.1 et 1.3.1 de la présente Annexe puissent être aisément disjoints de leurs Offres Indicatives.

### 1. ELEMENTS FINANCIERS

#### 1.1 Prix

Le Candidat Recevable présentera dans son Offre Indicative :

- le prix proposé par action (en euros) pour l'acquisition de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire, étant entendu (i) que ce prix par action devra être le même pour la Participation et la Participation Complémentaire, et (ii) qu'il ne pourra être différent selon que tout ou partie de la Participation Complémentaire est ou non effectivement cédée ;
- la valeur d'entreprise libre de dette et de trésorerie (« debt free / cash free ») pour cent pour cent (100%) du capital ;
- une indication précise des méthodes et hypothèses utilisées pour la détermination du prix, y compris concernant la définition de la dette financière nette que le Candidat Recevable a retenue pour le passage de la valeur d'entreprise au prix des actions.

#### 1.2 Structure d'acquisition

##### 1.2.1 Le Candidat Recevable présentera dans son Offre Indicative la structure d'acquisition qu'il envisage de mettre en place.

Sa présentation comprendra notamment un schéma de détention détaillé et commenté, attestant de la conformité de la structure d'acquisition envisagée à l'article 1<sup>er</sup> du Cahier des Charges et à l'Annexe 7, ce schéma faisant notamment apparaître :

- toute Structure d'Investissement Dédicée qu'un Gestionnaire envisage de constituer pour le compte des Investisseurs Identifiés dans le cadre de la Proposition de Candidature (telle que le cas échéant modifiée dans le respect de l'Annexe 4), en précisant la nationalité et la forme juridique envisagées de la Structure d'Investissement Dédicée ainsi que la répartition directe ou indirecte entre ces seuls Investisseurs Identifiés des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement de cette Structure d'Investissement Dédicée ;
- tout Véhicule d'Acquisition dont l'intervention est envisagée, par l'intermédiaire duquel le Candidat Seul ou tout ou partie des Participants (y compris toute Structure d'Investissement que représente un Gestionnaire) envisage(nt) d'acquérir la Participation et l'éventuelle Participation Complémentaire, en précisant (i) les motivations de cette intervention et (ii) la nationalité et la forme juridique envisagées du Véhicule d'Acquisition, l'identité de son Gestionnaire si ce Véhicule d'Acquisition répond à la définition de Structure d'Investissement ainsi que la

répartition des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement de ce Véhicule d'Acquisition ;

- la détention finale, directe ou indirecte, de l'intégralité de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire par le Candidat Seul ou par les seuls Participants au Consortium (y compris toute Structure d'Investissement que représente un Gestionnaire), exprimée en pourcentage de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire ainsi qu'en pourcentage du capital de la Société.

**1.2.2** Le Candidat Recevable joindra à cette présentation un exemplaire de l'Annexe 7, complété aux seuls endroits indiqués à cet effet ne comportant ni rature ni autre ajout, dont chaque page aura été paraphée et la dernière page datée et signée par le représentant dûment habilité à cet effet du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium. En cas de Consortium, le Candidat Recevable identifiera dans cette Annexe 7 ceux de ses Participants soumis au respect des exigences de détention minimale du capital et des droits de vote de la Société et de pouvoir de désignation et de révocation de membres du conseil de surveillance mentionnés à l'article 1.7 du Cahier des Charges.

### **1.3 Structure financière**

**1.3.1** Le Candidat Recevable présentera dans son Offre Indicative la structure financière qu'il envisage de mettre en place.

Sa présentation comprendra un exposé aussi détaillé que possible du plan de financement du prix d'acquisition envisagé et des autres opérations financières liées directement ou indirectement à l'acquisition de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire, y compris tout refinancement envisagé de l'endettement en cours de la Société et/ou tout versement de dividendes envisagé dans le cadre de l'acquisition de la Société. Il indiquera en particulier les sources de financement envisagées (fonds propres, quasi-fonds propres, financements externes : pour chacun, montant, forme ou type, rang, calendrier de mise à disposition) ainsi que le niveau de levier envisagé à la Date de Réalisation.

Le Candidat Recevable fournira un tableau détaillant les emplois et les ressources qui soutiennent son Offre Indicative.

Il joindra à son Offre Indicative des lettres de confort d'institutions financières susceptibles d'apporter les financements externes (seniors ou subordonnés).

Il confirmera ne pas avoir conclu d'accord d'exclusivité avec ces institutions financières dans le cadre de la Procédure de Transfert.

**1.3.2** Le Candidat Recevable exposera dans son Offre Indicative, sans préjudice des règles découlant des statuts de la Société, sa politique prévisionnelle de distribution de dividendes jusqu'au terme du Contrat de Concession.

## **2. PROJET INDUSTRIEL, STRATEGIQUE ET SOCIAL**

Le Candidat Recevable fournira un projet stratégique, industriel et social aussi détaillé que possible, notamment dans les domaines suivants.

### **2.1 Aspects d'organisation**

Le Candidat Recevable présentera ses vues sur :

- la structure, la gouvernance, le management et l'organisation de la Société ;
- les modalités d'association des actionnaires publics locaux à la gouvernance de la Société au-delà de ce que prévoient le Cahier des Charges, la Documentation Initiale et/ou la Documentation Complémentaire ;
- l'articulation des structures de gouvernance et des structures opérationnelles du Candidat Seul ou des Participants à un Consortium avec celles de la Société ;
- les modalités précises par lesquelles il s'engage, au-delà du respect des exigences attachées à la qualité d'Acquéreur de Référence énoncées à l'Annexe 7, à faire bénéficier la Société de son expertise en matière de gestion d'aéroport ou de celle d'une Société Liée dont il a fait état au stade des Propositions de Candidature pour attester de son Expérience Aéroportuaire.

L'attention des Candidats Recevables est appelée sur le fait que les actionnaires publics locaux ont exprimé leur attachement au maintien d'un siège social local de la Société et à la préservation de structures de gouvernance qui lui soient propres.

Il est par ailleurs précisé, sur le dernier point, que, s'il s'est prévalu de l'Expérience Aéroportuaire d'une Société Liée au stade des Propositions de Candidature, le Candidat Recevable devra joindre à son Offre un engagement de la Société Liée en cause, daté et signé par un représentant dûment habilité de ladite Société Liée, de mettre en œuvre les modalités précises décrites dans l'Offre, par lesquelles la Société (directement ou par l'intermédiaire de l'Acquéreur) bénéficiera de l'expertise en matière de gestion d'aéroport, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la Date de Réalisation, que l'entité en cause demeure ou non une Société Liée pendant toute cette durée.

## 2.2 Aspects industriels

Le Candidat Recevable présentera, en tenant compte du cadre réglementaire applicable, ses vues sur la stratégie de développement de la Société proposée par le management actuel et les orientations et modifications principales qu'il entend promouvoir.

A ce titre, il exposera notamment les principaux axes de sa politique en termes :

- de développement du trafic ;
- d'extension des capacités ;
- de redevances aéroportuaires, dans le respect du régime juridique en vigueur auquel ces redevances sont assujetties<sup>1</sup> ;
- de développement des autres revenus de la Société, comprenant notamment les revenus commerciaux, immobiliers et de stationnement, dans le respect du régime juridique en vigueur auquel ces autres revenus sont assujettis.

Le Candidat Recevable précisera les moyens qu'il entend mobiliser pour mettre en œuvre cette stratégie, en communiquant les principaux agrégats de son plan d'affaires pour la

---

<sup>1</sup> ADL et l'Etat ont signé en mars 2015 un contrat de régulation économique, qui encadre notamment l'évolution des redevances aéronautiques sur la période 2015-2019. L'Etat est favorable à la signature de contrats de régulation économique sur les périodes quinquennales postérieures à 2019, qui préciseront la délimitation des activités dont les profits et actifs seront pris en compte en application du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 septembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus sur les aérodromes.

Société, comprenant notamment le montant des investissements annuels envisagés sur les 15 prochaines années.

Le Candidat Recevable présentera également ses intentions :

- en matière d'amélioration de la qualité du service public et de développement des services aux usagers ;
- en matière d'amélioration de l'organisation dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement ;
- en matière de synergies, complémentarités, compétences, savoir-faire et expérience dont devrait bénéficier la Société ;
- s'agissant des enjeux technologiques auxquels est confrontée la Société et ses propositions en ce qui concerne le développement de la politique d'innovation de la Société.

Il fournira en outre une description précise des accords industriels ou de partenariat de toute nature que la Société conclurait à compter du transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire avec le Candidat Seul, tout Participant au Consortium, leurs Sociétés Liées ou tout tiers d'ores et déjà identifié.

### **2.3 Aspects sociaux**

Le Candidat Recevable présentera :

- ses vues sur les perspectives d'évolution de l'emploi au sein de la Société et des bassins d'emploi concernés, au regard des objectifs industriels, stratégiques et de rentabilité qu'il envisage ;
- ses propositions en termes de politique salariale, d'intéressement et de participation des salariés ;
- ses propositions concernant l'actionnariat des salariés et les mécanismes envisagés permettant d'assurer la liquidité des titres détenus par les salariés ;
- sa vision du dialogue social et de la représentation des salariés au sein des organes sociaux.

## **3. CONSIDERATIONS D'INTERET GENERAL**

Conformément au 2° du II de l'article 191 de la loi n°2015-690 du 6 août 2015, le Candidat Recevable joindra à son Offre Indicative un mémoire détaillant, en cohérence avec son projet industriel, stratégique et social, les modalités par lesquelles il s'engage à satisfaire les objectifs mentionnés dans l'Annexe 1 relatifs :

- à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien ;
- à la préservation des intérêts du territoire concerné en matière d'attractivité et de développement économique et touristique ;
- au développement des aéroports en concertation avec les collectivités territoriales sur le territoire desquelles ils sont installés ainsi qu'avec les collectivités territoriales actionnaires.

Le Candidat Recevable pourra illustrer la pertinence de ses propositions d'engagements notamment par référence à son expérience en France et à l'étranger. S'agissant de la concertation avec les collectivités territoriales et les actionnaires de la Société, ces propositions pourront aller au-delà de ce que prévoient le Cahier des Charges, la Documentation Initiale et/ou la Documentation Complémentaire.

#### **4. CALENDRIER DE TRANSFERT**

Le Candidat Recevable fournira un calendrier prévisionnel du transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire courant de la Notification jusqu'aux dates de levée des conditions suspensives prévues dans le Contrat de Vente et tout Contrat de Vente Complémentaire éventuel, en précisant les autorisations internes et externes auxquelles le transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire serait soumis.

Pour l'établissement de ce calendrier, le Candidat Recevable fera les hypothèses suivantes :

- l'Etat adressera la Notification à l'Acquéreur Désigné au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date de dépôt des Offres Fermes ;
- tout Contrat de Vente Complémentaire éventuel sera signé et deviendra exécutoire le jour de la signature du Contrat de Vente ;
- l'assemblée délibérante de chacun des Cédants Locaux aura autorisé en temps utile la signature de tout Contrat de Vente Complémentaire, à une date postérieure à la Notification.

Le Candidat Recevable joindra à ce calendrier :

- une analyse précise des risques de concurrence susceptibles de résulter du transfert de la Participation et de l'éventuelle Participation Complémentaire, qui inclura notamment une présentation des marchés concernés ainsi qu'une appréciation de ces risques au regard tant des effets horizontaux que des effets verticaux susceptibles d'en résulter ;
- la liste des autorisations internes obtenues pour déposer l'Offre Indicative et des éventuelles autorisations internes complémentaires nécessaires pour déposer son Offre Ferme et, le cas échéant, son Offre Finale ;
- s'ils ont changé ou ont été complétés depuis le dépôt de la Proposition de Candidature, l'identité de ses conseils juridiques, financiers ou autres.

## ANNEXE 6. CONTENU DES OFFRES FERMES

1. Les Offres Fermes des Acquéreurs Eventuels devront contenir tous les éléments indiqués aux paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 5, dûment actualisés, ainsi que tous les éléments mentionnés dans la présente Annexe.

Les Acquéreurs Eventuels veilleront à ce que tous les exemplaires sur papier et tous les exemplaires sur CD-ROM ou clé USB soient conçus de telle sorte que les éléments correspondant aux paragraphes 1.1 et 1.3.1 de l'Annexe 5 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'Annexe 6 puissent être aisément disjoints de leurs Offres Fermes.

Il est rappelé que l'Offre Ferme vaudra demande d'autorisation préalable du ministre chargé de l'aviation civile à un changement de contrôle de la Société au sens de l'article 89 du Cahier des Charges Type.

2. En complément des éléments requis au titre du paragraphe 1.3.1 de l'Annexe 5, l'Acquéreur Eventuel devra démontrer qu'il dispose de l'intégralité des fonds pour financer le prix d'acquisition de manière certaine. L'Offre Ferme de l'Acquéreur Eventuel devra contenir, pour un montant au moins égal à 100% du prix d'acquisition :

- une lettre d'engagement ferme et inconditionnel (sous la seule réserve des deux conditions suspensives mentionnées à l'article 5.1 du Cahier des Charges) signé par le Candidat Seul ou les Participants, avec accord final des comités d'investissement, couvrant l'intégralité des fonds-propres et quasi-fonds propres prévus dans l'Offre Ferme ;
- une lettre d'engagement ferme et inconditionnel (sous la seule réserve des deux conditions suspensives mentionnées à l'article 5.1 du Cahier des Charges) des arrangeurs mandatés confirmant l'accord final des comités de crédits en vue de la souscription intégrale par ces derniers de l'ensemble des financements externes prévus dans l'Offre Ferme, et :
  - contenant l'identité et les coordonnées des représentants des arrangeurs mandatés ainsi que de chaque pourvoyeur de financement privé externe ;
  - précisant l'engagement de prise ferme de chaque arrangeur mandaté ;
  - à laquelle sont joints les documents de financement signés par les parties intéressées (fonds-propres, quasi-fonds propres et financements externes) ou, à défaut, l'ensemble des termes et conditions détaillés correspondants signés par les arrangeurs mandatés incluant une clause de certitude des fonds.

Ces documents de financement ou ces termes et conditions détaillés devront notamment mentionner l'identité des bénéficiaires ainsi que les cas et modalités d'exercice d'éventuelles sûretés portant sur tout ou partie de la Participation mentionnées à l'article 3.1 de l'Annexe 7.

Il est précisé que l'ensemble des sources de financement du prix d'acquisition, y compris les financements externes, devront demeurer disponibles au moins jusqu'à l'expiration du Délai de Validité de l'Offre Ferme ou Délai de Validité de l'Offre Finale (selon le cas), y compris si celui-ci est prolongé conformément à l'article 5 du Cahier des Charges.

3. En outre, les Acquéreurs Eventuels devront joindre à leurs Offres Fermes un exemplaire des documents suivants, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page (y compris ses annexes) aura été paraphée et la dernière page (hors annexes) datée et signée par le représentant dûment habilité à cet effet du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium :
- le Contrat de Vente, complété aux seuls endroits indiqués à cet effet ;
  - le ou les éventuels Contrat(s) de Vente Complémentaire(s), complétés aux seuls endroits indiqués à cet effet ;
  - le projet de modification (ou les principaux termes de ce projet) des statuts de la Société, la signature étant précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve de toute modification des statuts de la Société reflétant ces dispositions, en faveur duquel l'Acquéreur Eventuel soussigné s'engage à voter* » ;
  - l'éventuel projet de Pacte d'Actionnaires, la signature étant précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du pacte d'actionnaires reflétant ces dispositions, que l'Acquéreur Eventuel soussigné s'engage à signer* » ;
  - l'Annexe 7 relative à la répartition et l'évolution de l'actionnariat de la Société, complétée aux seuls endroits indiqués à cet effet, et notamment s'agissant de l'identité des Participants soumis au respect de l'exigence de détention minimale du capital de la Société mentionnée à l'article 1.7 du Cahier des Charges, la signature étant précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve de tout avenant au Contrat de Concession reflétant ces dispositions* ».
4. Les Acquéreurs Eventuels devront également joindre à leur Offre Ferme un mémoire présentant, en cohérence avec leur projet industriel, stratégique et social, leurs vues sur l'ensemble des sujets suivants, exprimées sous forme de fiches thématiques correspondant chacune à ces différents sujets :
- les modalités d'association des actionnaires publics locaux à la gouvernance de la Société ;
  - les modalités de règlement d'éventuels conflits d'intérêts entre l'intérêt social de la Société et l'intérêt social d'autres entités du ou des groupes du Candidat Seul ou des Participants exploitant des aéroports ;
  - la cohérence entre son plan d'investissements sur les 15 prochaines années et (i) la trajectoire d'investissements tracée par le contrat de régulation économique 2015-2020 qui a été conçue pour atteindre une capacité de 20 millions de passagers d'ici 2035 et (ii) les principes et le planning d'aménagement établi par le Schéma de Composition Générale de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;
  - pour l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, la conformité de sa vision stratégique de l'utilisation du foncier aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et à celles de la Directive Territoriale d'Aménagement ;
  - pour l'aéroport de Lyon-Bron, ses intentions pour l'aménagement du foncier compte tenu des réflexions et décisions déjà prises en accord avec la Métropole du Grand Lyon ;

- les modalités permettant de renforcer l'intermodalité fer/air de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, en tenant compte des aménagements définis au CPER 2015-2020 pour le cœur du nœud ferroviaire lyonnais, sachant que :
    - la gare de la Part-Dieu a vocation à renforcer son rôle de principale gare de l'aire métropolitaine lyonnaise, tant pour les TGV que pour les TER ;
    - la gare de Lyon Saint-Exupéry doit se développer pour étendre la zone de chalandise de l'aéroport grâce au TGV et pour devenir la gare TGV des habitants du grand est lyonnais, du Nord-Isère et de l'est de la grande région Auvergne Rhône-Alpes ;
  - l'opportunité de mettre en œuvre une stratégie permettant à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry de devenir un hub de fret au niveau européen, et plus particulièrement une plateforme de logistique intermodale pour l'Europe du Sud, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;
  - la certification de la Société dans les domaines du management environnemental (ISO 14000) et de la responsabilité sociétale de l'entreprise (ISO 26000) ;
  - la charte de l'environnement en cours de rédaction entre la Société et les riverains de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;
  - la concertation avec les riverains, les associations qui les représentent ou encore les commissions consultatives de l'environnement, particulièrement sur la question des nuisances sonores.
5. En complément du mémoire mentionné au paragraphe 3 de l'Annexe 5, les Acquéreurs Eventuels produiront un projet de document retraçant les modalités par lesquelles ils s'engagent à satisfaire les objectifs mentionnés à ce paragraphe. Afin de conférer toute sa portée au 2° du II de l'article 191 de la loi n°2015-690 du 6 août 2015, ce projet de document :
- reprendra en tant que de besoin la teneur du projet industriel, stratégique et social de l'Acquéreur Eventuel ainsi que des fiches thématiques visées au paragraphe 4 de la présente Annexe ;
  - sera rédigé sous forme contractuelle, d'une façon claire et de manière inconditionnelle, les engagements de l'Acquéreur Eventuel ne pouvant à ce dernier titre être conditionnés par des engagements de l'Etat, des Cédants Locaux ni des autres actionnaires de la Société ;
  - supposera que les actionnaires de la Société ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre de ces engagements de l'Acquéreur Eventuel par leur vote au sein des organes de la Société ;
  - prévoira que, compte tenu de cette hypothèse et toutes choses égales par ailleurs, l'Acquéreur se conformera de bonne foi aux engagements qu'il aura ainsi volontairement pris ;
  - précisera que le contrôle du respect de ces engagements sera assuré par un comité de suivi réunissant les services de l'Etat, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, la Société et chacun des actionnaires de celle-ci ;



- sera le cas échéant annexé au Contrat de Vente et/ou au(x) Contrat(s) de Vente Complémentaire(s) et/ou au Pacte d'Actionnaires.

## ANNEXE 7. ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

*Note aux Candidats :*

*Les passages en gras et entre crochets et en gras devront être remplis par les Candidats.*

*Les dispositions qui suivent seront reproduites en annexe du Contrat de Vente puis en annexe du Contrat de Concession de la Société (dont les articles 82 et 89 dans leur version résultant du Cahier des Charges Type seront en tant que de besoin ajustés en conséquence). Elles seront alors signées par les représentants dûment habilités de la Société et du ou des Acquéreurs.*

*Si certains actionnaires publics locaux manifestent leur intention de céder tout ou partie de leur quote-part de la Participation Complémentaire, la présente Annexe sera ajustée en conséquence et annexée au(x) Contrat(s) de Vente Complémentaire(s). En tout état de cause, la définition d'Acquéreur de Référence restera alors inchangée.*

**[Nom du Candidat Seul ou, s'il est un Gestionnaire, de la Structure d'Investissement qu'il représente, y compris d'une éventuelle Structure d'Investissement Dédiée] [Nom de chaque Participant au Consortium ou, s'il est un Gestionnaire, de la Structure d'Investissement qu'il représente, y compris d'une éventuelle Structure d'Investissement Dédiée] ([l'« Acquéreur »] [les « Acquéreurs »]) [a] [ont], directement ou par l'intermédiaire de Véhicules d'Acquisition, acquis auprès de l'Etat 60% (la « Participation ») du capital de la société Aéroports de Lyon (la « Société »), qui est titulaire de la concession des aéroports de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron (la « Concession »).**

*[En cas de Structure d'Investissement Dédiée] [Nom du ou des investisseurs concernés] ([l'« Investisseur Identifié »] [les « Investisseurs Identifiés »]) [a] [ont] acquis, directement ou indirectement, l'intégralité des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement de [Nom de la Structure d'Investissement Dédiée] (la « Structure d'Investissement Dédiée »), qui est régie par le droit d'un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne et a été spécialement constituée par [Nom du Gestionnaire de la Structure d'Investissement Dédiée] (le « Gestionnaire Identifié ») en vue de l'acquisition, directe ou par l'intermédiaire de Véhicules d'Acquisition, de la Participation.*

[L'Acquéreur] [Les Acquéreurs] [ainsi que le Gestionnaire Identifié] [reconnâit] [reconnaissent] avoir une parfaite connaissance de la Concession et de son cahier des charges, en particulier des conséquences pour la Société attachées à la méconnaissance des règles de stabilité de l'actionnariat qui suivent. A ce titre, [l'Acquéreur] [chaque Acquéreur] [et le Gestionnaire Identifié] se porte[nt] fort du respect de la présente Annexe par tout Véhicule d'Acquisition par l'intermédiaire duquel la Participation a été acquise.

### 1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Annexe :

- *[En cas de Consortium] l'« Acquéreur de Référence » désigne le ou les Acquéreur(s) qui, compte tenu de son (leur) expérience de la gestion d'aéroport au sens du 3° du II de l'article 191 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, doivent (collectivement ou l'un au moins d'entre eux), directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses (leurs) Véhicule(s) d'Acquisition (respectifs) :*

- (i) détenir au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société à compter de la Date d'Acquisition et les conserver jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition, et
  - (ii) disposer du pouvoir de désigner et de révoquer au moins 20% des membres du conseil de surveillance de la Société à compter de la première assemblée générale ordinaire suivant la Date de Réalisation et conserver ce pouvoir jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition ;
- la « Date d'Acquisition » désigne le [*correspond à la Date de Réalisation au sens du Cahier des Charges*] ;
  - une « Entité Liée » désigne une Société Liée ou une Structure d'Investissement Liée ;
  - un « Gestionnaire » désigne une société ayant la responsabilité effective de la gestion, directe ou par délégation, des investissements et désinvestissements réalisés par une Structure d'Investissement, que cette gestion soit exercée en vertu de la loi, des documents constitutifs de la Structure d'Investissement ou d'un contrat ;
  - une « Société Liée » désigne toute société :
    - (i) qui est directement ou indirectement contrôlée selon le cas par un Acquéreur, par un Gestionnaire ou par un Investisseur Identifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou
    - (ii) qui contrôle directement ou indirectement selon le cas un Acquéreur, un Gestionnaire ou un Investisseur Identifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou
    - (iii) qui est directement ou indirectement contrôlée par une société visée au (ii) au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
  - une « Structure d'Investissement » désigne une entité juridique existante ou à constituer, dotée ou non de la personnalité morale, dont l'objet est l'investissement par un Gestionnaire de capitaux confiés par un ou plusieurs investisseurs et, s'il s'agit d'une Structure d'Investissement Dédicée, qui est régie par le droit d'un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ;
  - une « Structure d'Investissement Liée » désigne toute Structure d'Investissement :
    - (i) qui est gérée par l'Acquéreur en cause, par le Gestionnaire de l'Acquéreur en cause ou par l'une de ses Société Liées, et
    - (ii) si l'Acquéreur en cause est une Structure d'Investissement Dédicée, qui (a) est gérée par le Gestionnaire Identifié ou par l'une de ses Sociétés Liées et (b) dont plus de la moitié du capital, des parts ou des droits représentatifs de l'investissement est détenue directement ou indirectement par [l'Investisseur Identifié ou des Sociétés Liées à ce dernier] [tout ou partie des Investisseurs Identifiés ou des Sociétés Liées à ces derniers] ;

- un « Tiers » désigne une entité juridique dotée ou non de la personnalité morale qui n'est, ni un Acquéreur, ni une Entité Liée, ni un Investisseur Identifié, ni un Véhicule d'Acquisition ;
- un « Véhicule d'Acquisition » désigne toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale, régie par le droit d'un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne et :
  - (i) dont l'intégralité du capital, des parts ou des droits représentatifs de l'investissement est détenue par [l'Acquéreur] [un ou plusieurs Acquéreurs], directement ou par l'intermédiaire d'autres Véhicules d'Acquisition, et
  - (ii) par l'intermédiaire duquel [l'Acquéreur] [un ou plusieurs Acquéreurs] [a] [ont] acquis tout ou partie de la Participation, et
  - (iii) qui détient tout ou partie de la Participation directement ou par l'intermédiaire d'autres Véhicules d'Acquisition, et
  - (iv) si le Véhicule d'Acquisition répond à la définition de Structure d'Investissement, dont le Gestionnaire est un Acquéreur ou le Gestionnaire d'un Acquéreur.

## 2. ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

### 2.1 Actionnariat initial

- 2.1.1 A la Date d'Acquisition, [l'Acquéreur s'engage] [les Acquéreurs s'engagent] à ce que le capital de la Société (et les droits de vote s'agissant du ou des Acquéreur(s) de Référence) soi(en)t, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicule(s) d'Acquisition, réparti(s) dans les proportions suivantes :

Acquéreur[s]	Capital de la Société
[Candidat Seul : Nom de l'Acquéreur]	60%
[Consortium : Nom d'un Acquéreur de Référence]	[à compléter]%
[Consortium : Nom d'un Acquéreur de Référence]	[à compléter]%
[etc.]	[à compléter]%
Sous-total	[à compléter - min : 20] % (*)
[Consortium : Nom d'un Acquéreur]	[à compléter]%
[Consortium : Nom d'un Acquéreur]	[à compléter]%
[Consortium : Nom d'un Acquéreur]	[à compléter]%
[etc.]	[à compléter]%
Sous-total	[à compléter - max : 40] %
Pour mémoire - Actionnaires publics locaux	
Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole	25%
Métropole de Lyon	7%
Région Auvergne-Rhône-Alpes	5%
Département du Rhône	3%

Sous-total	40%
------------	-----

Total	100%
-------	------

(\*) Pourcentage du capital et des droits de vote.

- 2.1.2** A la Date d'Acquisition, le Gestionnaire Identifié s'engage, pour le compte [de l'Investisseur Identifié] [des Investisseurs Identifiés] à ce que les actions, les parts ou les droits représentatifs de l'investissement de la Structure d'Investissement Dédiée soient, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicule(s) d'Acquisition, répartis dans les proportions suivantes [Tableau à dupliquer s'il y a plusieurs Structures d'Investissement Dédiées] :

[Nom de la Structure d'Investissement Dédiée]	Action, parts ou droits
[Nom de l'Investisseur Identifié]	[à compléter]%
[Nom de l'Investisseur Identifié]	[à compléter]%
[etc.]	[à compléter]%
Total	100%

## 2.2 Stabilité de l'actionariat

### 2.2.1 Jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition :

- (a) [l'Acquéreur] [chaque Acquéreur] s'engage à conserver, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicule(s) d'Acquisition, l'intégralité de sa participation initiale au capital de la Société (et de ses droits de vote s'agissant du ou des Acquéreur(s) de Référence) telle que mentionnée au paragraphe 2.1.1 de la présente Annexe ;
- (b) le Gestionnaire Identifié s'engage à ce que [l'Investisseur Identifié] [les Investisseurs Identifiés] conserve[nt], directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicule(s) d'Acquisition, l'intégralité des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement de la Structure d'Investissement Dédiée telle que mentionnée au paragraphe 2.1.2 de la présente Annexe.

### 2.2.2 Toutefois, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'Etat, et sans préjudice des règles régissant les relations entre les actionnaires de la Société, [l'Acquéreur] [chaque Acquéreur] [ou le Gestionnaire Identifié pour le compte de tout Investisseur Identifié] peut :

- (a) céder tout ou partie du capital dont il est directement ou indirectement propriétaire à une ou plusieurs de ses propres Entités Liées, qui peuvent elles-mêmes les céder dans les mêmes conditions et limites à d'autres Entités Liées de l'Acquéreur [ou de l'Investisseur Identifié] en cause ;
- (b) [En cas de Consortium] si des circonstances imprévues à la Date d'Acquisition le justifient et hors du contrôle de l'Acquéreur [ou l'Investisseur Identifié], céder tout ou partie du capital dont il est directement ou indirectement propriétaire à un ou plusieurs autres Acquéreurs [et/ou à un ou plusieurs autres Investisseurs Identifiés] et/ou à des Entités Liées de ces Acquéreurs [et/ou Investisseurs Identifiés] ;

- (c) céder à un Tiers une fraction au plus égale à 9% du capital dont il est directement ou indirectement propriétaire.

**2.2.3** L'Etat pourra s'opposer à tout projet de cession visé au paragraphe 2.2.2 de la présente Annexe notamment si, compte tenu d'autres cessions le cas échéant déjà autorisées en vertu de ce paragraphe :

- (a) la cession confèrera à des Tiers, directement ou indirectement (y compris en tenant compte des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement qu'ils détiennent au sein d'Entités Liées à tout Acquéreur) la propriété de plus de 9% du capital de la Société ;
- (b) la cession, bien que ne justifiant pas une opposition de l'Etat en application du (a) du présent paragraphe, entraînera directement ou indirectement un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) par l'effet de la cession, le ou les Acquéreur(s) de Référence ne respecteront plus en cette qualité les exigences exprimées au paragraphe 1 de la présente Annexe.

**2.2.4** A compter du cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition, [l'Acquéreur] [chaque Acquéreur] et ses Entités Liées, y compris tout Véhicule d'Acquisition, [ainsi que le Gestionnaire Identifié pour le compte tout Investisseur Identifié] peuvent, sans préjudice des règles régissant les relations entre les actionnaires de la Société, céder tout ou partie du capital de la Société dont ils sont directement ou indirectement propriétaires, sous réserve d'en avoir au préalable informé l'Etat.

L'accord préalable et écrit de l'Etat est cependant requis si, compte tenu d'autres cessions le cas échéant déjà réalisées en vertu de la présente Annexe, une telle cession entraîne directement ou indirectement un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, un tel accord étant requis à chaque fois que la Société change de contrôle au sens de cet article, conformément à l'article 89 de la Concession.

### **3. AUTRES DISPOSITIONS**

**3.1** Nonobstant toute disposition de la présente Annexe, tout actionnaire de la Société peut consentir, pour les besoins du financement de l'acquisition de la Participation ou du financement de la Concession, des sûretés portant sur tout ou partie du capital de la Société dont il est propriétaire. Sans préjudice des règles régissant les relations entre les actionnaires de la Société, ces sûretés pourront être librement exercées par leurs bénéficiaires conformément aux contrats de sûreté correspondants, sous réserve que l'Etat ait été informé de leur mise en place et de l'identité de leurs bénéficiaires au plus tard à la Date d'Acquisition ou, après la Date d'Acquisition, avec un mois de préavis.

**3.2** Les qualités d'Acquéreur de Référence, de Gestionnaire d'un Acquéreur, de Structure d'Investissement Dédicée, d'Entité Liée et de Véhicule d'Acquisition (pour autant, dans ces deux derniers cas, qu'ils soient directement ou indirectement actionnaires de la Société) doivent être maintenues jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition. A défaut, la perte de ces qualités est traitée comme une cession de participation à un Tiers et emporte les mêmes conséquences.

Par exception, une Structure d'Investissement Dédicée ou un Véhicule d'Acquisition peut devenir une Entité Liée par l'effet d'une évolution de la répartition de son capital, de ses parts ou des droits représentatifs de l'investissement avant le cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition, à condition que l'entité en cause demeure régie par le droit d'un pays

membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne, y compris après le cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition.

**3.3** La Société communique à l'Etat :

- (a) jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition, tout changement éventuel de nature à modifier la qualité d'Acquéreur de Référence, de Structure d'Investissement Dédiée, d'Entité Liée ou de Véhicule d'Acquisition ;
- (b) jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat de Concession, tout changement de Gestionnaire d'une Structure d'Investissement qui est directement ou indirectement actionnaire de la Société.

**3.4** Tout cessionnaire de tout ou partie du capital de la Société, qu'il s'agisse d'une Entité Liée, d'un Tiers ou du bénéficiaire d'une sûreté mentionnée à l'article 3.1 adhère à la présente Annexe au plus tard à la date à laquelle il devient actionnaire de la Société et est en tout état de cause tenu par les engagements qui y figurent au même titre que tout Acquéreur.

**3.5** Les demandes d'accord et les informations préalables requises en application de la présente Annexe sont transmises à l'Etat par la Société. Elles sont accompagnées de toutes les informations utiles à la bonne instruction de la demande ou à la parfaite information de l'Etat sur l'opération en cause, et notamment les informations relatives à la structure et aux modes de fonctionnement des éventuelles Structures d'Investissement.

**[NOM DE L'ENTITE]**

Fait à [ ● ], le [ ● ]

en qualité de

[Candidat Seul]

[Mandataire au Consortium [ ● ]]

---

Nom :

Fonction :